Quatre-vingt-troisième année. — N° 143. Le Numéro : 12 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté complétant la composition du cabinet du président du conseil, ministre de l'intérieur (p. 6395).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 51-770 du 14 juin 1951 étendant aux personnels de la légion étrangère les dispositions du décret n° 48-1602 du 13 octobre 1948 instituant, à titre temporaire, une prime exceptionnelle en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe admis, sur leur demande, à prolonger au delà de deux ans le séjour qu'ils accomplissent en Indochine (p. 6395).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-771 du 14 juin 1951 portant création, à titre temporaire, d'une chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar (p. 6396).

Décret n° 51-772 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-60 du 18 janvier 1951 autorisant la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck (p. 6396).

Décret portant substitution de nom (rectificatif) (p. 6396).

Arrêtés portant nominations, fin de détachement, mise en disponibilité et admission à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 6396).

Education surveillée (p. 6396).

Greffiers et aides-greffiers (p. 6396).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 6395).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 juin 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal d'Ascq (Nord) (p. 6396).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-773 du 14 juin 1951 relatif à la préparation des élèves du prytanée militaire et des élèves de l'école des pupilles de l'air au concours de l'école du service de santé militaire (p. 6397).

Décrets du 14 juin 1951 modifiant les dispositions de précédents décrets et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 6397).

Arrêté du 4 juin 1951 portant remise de débet (p. 6399).

Arrêtés portant promotions, titularisations et rétrogradation (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre] et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6399).

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 6400).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 14 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le ministère du budget d'un terrain sis sur le territoire de la commune de Mondorff (Moselle) (p. 6400).

Arrêté du 1er juin 1951 portant remise de débet (p. 6400).

Arrêté du 7 juin 1951 portant affectation provisoire au ministère du budget de locaux dépendant du tribunal cantonal de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle) (p. 6400).

Arrêté du 14 juin 1951 portant assainissement du marché du rhum (p. 6400).

Arrêté portant reclassement (attachés financiers) (p. 6400).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-774 du 14 juin 1951 concernant les candidats originaires d'Alsace et de Lorraine titulaires du diplôme allemand de « staatlich geprüfter dentist » obtenu à l'institut dentaire de Karlsruhe pendant l'occupation ennemie (p. 6400).

Arrêtés portant nominations, inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'académie et de secrétaire de faculté et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (architecture et enseignement supérieur) (p. 6401).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-775 du 14 juin 1951 relatif à l'indemnité de fonctions du vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (p. 6403).

Décret n° 51-776 du 14 juin 1951 relatif aux vacations pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux en dehors de leur service normal (p. 6403).

Décret n° 51-777 du 14 juin 1951 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 6404).

Décret du 14 juin 1951 déclarant l'utilité publique des travaux à réaliser pour l'installation de l'axe d'A. M. V de l'hydrobase de Biscarosse-Hourtiquets (Landes) (p. 6404).

Décret du 14 juin 1951 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement d'une station radioélectrique de sécurité à proximité de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques (p. 6404).

Arrêtés des 7 et 8 juin 1951 portant création d'une régie d'avances au service des ponts et chaussées de la Réunion pour le fonctionnement de la mission de l'institut géographique national et nomination d'un régisseur d'avances (p. 6405).

Arrêté du 9 juin 1951 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 6405).

Arrêté du 12 juin 1951 portant délégation de signature (p. 6405).

Arrêté relatif au classement de la nicotine (matières dangereuses 1951, n° 18) (rectificatif) (p. 6405).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 6405).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 14 juin 1951 autorisant l'expropriation de l'occupation temporaire de terrains situés dans les communes de Luzech, Parnac, Crayssac, Caillac et Douelle (Lot) et nécessaires à l'aménagement de la chute de Luzech, sur le Lot (p. 6402).

Arrêtés du 12 juin 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 6402).

Arrêté portant modification de la composition de comités techniques d'importation (p. 6403).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 6403).

Tableau d'avancement de classe du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1951 (rectificatif) (p. 6403).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotions (génie rural) (p. 6409).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (p. 6406).

Décret n° 51-779 du 14 juin 1951 portant application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-950 du 8 août 1950, relatif à la suppression de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert (p. 6408).

Décret n° 51-780 du 14 juin 1951 tendant à réaliser à Madagascar la modernisation du paysannat autochtone (p. 6408).

Décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais (rectificatif) (p. 6408).

Arrêté portant mise en position de mission en France du chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (p. 6408).

Arrêté portant détachement (inspection de la France d'outre-mer) (p. 6408).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-781 du 13 juin 1951 rendant applicable, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940, portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat (p. 6409).

Décret n° 51-782 du 13 juin 1951 rendant applicables, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements et le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance (p. 6409).

Décret n° 51-783 du 14 juin 1951 complétant le décret n° 50-1313 du 18 octobre 1950, fixant les honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat (ministère du travail et de la sécurité sociale) (p. 6409).

Arrêté du 31 mai 1951 portant approbation des statuts d'une fédération de caisses de sécurité sociale (p. 6410).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 9e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 6410).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 13 juin 1951 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs à Paris (p. 6410).

Arrêté du 31 mai 1951 portant approbation d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) (p. 6411).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 6411).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-784 du 14 juin 1951 portant modification du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié, relatif aux études de sages-femmes et réglementant en particulier le concours d'entrée aux écoles (p. 6410).

Arrêtés portant promotion et admission à la retraite (contrôle sanitaire aux frontières et inspection de la santé) (p. 6410).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nominations et titularisations (administration centrale) (p. 6411).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6411).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 6411).

Avis n° 503 de l'office des changes portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc (p. 6411).

Avis n° 504 de l'office des changes relatif au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements (p. 6412).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6412).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) (p. 6418).

BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour les emplois de dame secrétaire comptable et de dame rédactrice (p. 6418).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (22e semaine de 1951) (p. 6419).

Annonces (p. 6420).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 11 et 12 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil, ministre de l'intérieur.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 10 mars 1951, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, à dater du 18 juin 1951, au cabinet du président du conseil, ministre de l'intérieur:

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Chef du service de presse.

M. Alphonse Dutouquet, inspecteur principal des enquêtes économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 51-770 du 14 juin 1951 étendant aux personnels de la légion étrangère les dispositions du décret n° 48-1602 du 13 octobre 1948 instituant, à titre temporaire, une prime exceptionnelle en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe admis, sur leur demande, à prolonger au delà de deux ans le séjour qu'ils accomplissent en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 27 août 1937 réglant le service outre-mer des militaires européens;

Vu le décret n° 46-110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine;

Vu le décret n° 48-1602 du 13 octobre 1948 instituant, à titre temporaire, une prime exceptionnelle en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe admis, sur leur demande, à prolonger au delà de deux ans le séjour qu'ils accomplissent en Indochine, et les décrets n° 49-533 du 13 avril 1949, n° 49-1020 du 27 juillet 1949 et n° 50-543 du 15 mai 1950, le modifiant;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice de la prime exceptionnelle de prolongation de séjour en Indochine, instituée par le décret n° 48-1602 du 13 octobre 1948, est étendu, dans les conditions fixées par ledit décret, aux sous-officiers et hommes de troupe de la légion étrangère qui auront au moins deux ans de présence en Indochine avant le 31 décembre 1950 et autorisés, sur leur demande, à prolonger leur séjour dans ce territoire.

Art. 2. — Les sous-officiers et les hommes de troupe de la légion étrangère qui compteront plus de deux ans de séjour en Indochine à la date du 31 décembre 1950 pourront bénéficier de la prime exceptionnelle pour une prolongation qui pourra être inférieure à un an, mais qui devra leur permettre de porter à trois ans au moins la durée du séjour qu'ils accomplissent actuellement en Indochine.

Art. 3. — Les autorisations de prolongation de séjour, accordées par le général commandant supérieur des forces terrestres en Extrême-Orient, devront intervenir avant le 1er juin 1951.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. F.A.E. Devenish en qualité de consul de Grande-Bretagne à Tahiti.

L'exequatur est accordé à M. Hubert-James-Marlow Flaxman en qualité de consul de Grande-Bretagne pour les Nouvelles-Hébrides, les îles Hoorn et Wallis avec résidence à Vila.

L'exequatur est accordé à M. Jacques-Léon-Ghislain Erard en qualité de vice-consul de Belgique à Pointe-Noire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 juin 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal d'Ascq (Nord).

Par décret en date du 14 juin 1951, ont été autorisés les travaux d'agrandissement du cimetière communal d'Ascq (Nord), sur les terrains d'une superficie totale de 51 a 71 ca, sis sur son territoire, au lieudit « Entre-Deux-Villes », figurant au cadastre sous les n°s 326 p et 325 p de la section B, et représentés par les teintes rose et verte sur le plan annexé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-771 du 14 juin 1951 portant création à titre temporaire d'une chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 51-60 du 18 janvier 1951, autorisant la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, il est institué une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Colmar.

Cette chambre est détachée à Metz.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

CHARLES BRUNE.

Décret n° 51-772 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-60 du 18 janvier 1951 autorisant la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi du 29 juillet 1928 détachant à Metz une chambre de la cour d'appel de Colmar;

Vu la loi du 14 août 1943 relative à la répartition des magistrats du siège dans les chambres des cours d'appel et tribunaux;

Vu la loi n° 51-60 du 18 janvier 1951 autorisant la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, et notamment son article 4;

Vu le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque la chambre supplémentaire prévue à titre temporaire à l'article 2 de la loi susvisée du 18 janvier 1951 est détachée à Metz, elle fonctionne dans les conditions fixées à l'article 2, alinéa 2 et aux articles 4 et 5 alinéa 2 de la loi susvisée du 29 juillet 1928.

Art. 2. — Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet peuvent être délégués en application de l'article 1er de la loi susvisée du 18 janvier 1951, pour siéger soit à l'une des chambres de la cour d'appel de Colmar, soit à la chambre détachée à Metz de ladite cour, et instituée par la loi du 29 juillet 1928, soit à la chambre détachée à Metz de la même cour et prévue à titre temporaire à l'article 2 de ladite loi du 18 janvier 1951.

Art. 3. — Dans les huit jours suivant leur délégation, la répartition de ces mêmes magistrats dans les chambres de la cour d'appel de Colmar sera faite dans les formes indiquées au titre 1er de la loi susvisée du 14 août 1943.

En ce qui concerne la chambre supplémentaire mentionnée à l'article 1er du présent décret, il sera institué dans les formes prévues à l'article 9 du décret susvisé du 30 mars 1808 deux audiences par semaine, tenues deux jours consécutifs.

Les mesures prises en application des deux alinéas précédents devront permettre aux magistrats mentionnés à l'article 2 du présent décret de continuer à assurer leur service à la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret portant substitution de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1950, page 618, 2e colonne, au lieu de: « Lesinge (Frédéric-Henri), né le 15 avril 1891 à Molineuf (Loir-et-Cher) », lire : « Lesinge (Frédéric-René), né le 15 avril 1891 à Molineuf (Loir-et-Cher) ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 juin 1951:

Il est mis fin au détachement, en qualité de directeur du fort de la Pierre-Levée à l'île d'Yeu, de M. Boulay (Charles), sous-directeur du sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Il est mis fin au détachement au fort de la Pierre-Levée, à l'île d'Yeu, de M. Langleron (Marie-Félicien), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Education surveillée.

Par arrêté du 12 juin 1951, est nommé, à compter du 1er juin 1951, aumônier du centre d'observation de Lyon, en remplacement de M. l'abbé Thomas-Billot, démissionnaire, M. l'abbé Lucas (Robert), sous-directeur au Prado-du-Cantin, à Fontaines-Saint-Martin (Rhône).

Par arrêté du 12 juin 1951, est prolongée jusqu'au 2 janvier 1951, date de la réintégration de l'intéressée dans les cadres des services extérieurs de l'éducation surveillée, la période pendant laquelle Mlle Pavone (Suzy), éducatrice (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, a été placée en position de disponibilité par arrêté du 7 novembre 1950.

Greffiers et aides-greffiers.

Par arrêté du 11 juin 1951, M. Estrangin (Marcel) est nommé greffier au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Bussac, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 15 juin 1951, M. Ober (Aloyse), aide-greffier au tribunal cantonal de Strasbourg, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-773 du 14 juin 1951 relatif à la préparation des élèves du prytanée militaire et des élèves de l'école des pupilles de l'air au concours de l'école du service de santé militaire.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 juillet 1884 ayant pour objet la suppression des enfants de troupe dans les régiments et création de six écoles militaires préparatoires, modifiée par les lois des 15 avril 1892 et 28 juin 1929;

Vu le décret du 29 septembre 1910 portant réorganisation du prytanée militaire;

Vu le décret du 19 septembre 1919 modifié en dernier lieu le 13 octobre 1946 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire;

Vu le décret du 10 janvier 1922 relatif à la préparation des élèves du prytanée militaire au concours de l'école du service de santé militaire,

Décrète:

Art. 1er. — Chaque année, l'école du service de santé militaire peut recevoir dans une division spéciale un certain nombre d'élèves du prytanée militaire, des écoles militaires préparatoires et de l'école des pupilles de l'air désirant préparer le concours d'admission aux écoles des services de santé des armées.

Art. 2. — Des instructions ministérielles régleront les conditions d'admission de ces élèves à la division préparatoire et leur situation administrative.

Art. 3. — Le décret du 10 janvier 1922 relatif à la préparation des élèves du prytanée militaire au concours de l'école du service de santé militaire est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 14 juin 1951 modifiant le décret du 26 septembre 1949 portant nominations et promotions dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (active).

Par décret en date du 14 juin 1951, le décret du 26 septembre 1949 portant nominations et promotions dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Cauche (Marc-Antoine):

Article 1er, au lieu de: « pour prendre rang du 1er octobre 1946 », lire: « pour prendre rang du 1er juin 1945 ».

Article 2, au lieu de: « pour prendre rang du 1er octobre 1948 », lire: « pour prendre rang du 1er juin 1947 ».

Décret du 14 juin 1951 portant modification à de précédents décrets relatifs à l'intégration et à la promotion à titre définitif dans l'armée de terre (réserves) d'officiers provenant des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942 fixant les règles d'intégration aux forces françaises combattantes du personnel des territoires occupés par l'ennemi ou soumis à l'autorité du gouvernement de Vichy;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944, fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu la loi du 8 janvier 1925, portant organisation des cadres de réserve,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 26 mai 1945 portant promotion à titre temporaire (active et réserve) 5e région militaire, additif, est modifié comme suit:

Paragraphe A, 2e réserve, génie, tome I, page 24:

Au lieu de:

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. le lieutenant Montet (Ferdinand).

Lire:

Est nommé au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Montet (Ferdinand-Adolphe).

Est promu au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. le sous-lieutenant Montet (Ferdinand-Adolphe).

Est promu au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. le lieutenant Montet (Ferdinand-Adolphe).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 1er du décret du 27 décembre 1945 portant modification et rectification des décrets portant nominations et promotions dans l'armée de terre (active et réserve) est modifié comme suit:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RÉSERVE

Page 15:

Au lieu de:

« Le décret du 24 juin 1945 est annulé en ce qui concerne la promotion de M. Fleuret (François) au grade de lieutenant-colonel (rang du 25 juin 1945) au titre de l'infanterie coloniale »,

Lire:

« Le décret du 26 mai 1945, fascicule n° 1, page 86, est annulé en ce qui concerne la promotion de M. Fleuret (François) au grade de lieutenant-colonel (rang du 1er juin 1945) au titre de l'infanterie coloniale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 1er du décret du 24 juin 1945 portant promotion à titre temporaire dans l'armée de terre (active et réserve) est modifié comme suit:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Page 34:

Services généraux et particuliers de l'armée.

2° SERVICES ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Au lieu de:

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. le commandant Fleuret (François-Marcel-Isidore).

Lire:

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. le commandant Fleuret (François-Marcel-Isidore).

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 1er du décret du 26 décembre 1945 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre est modifié comme suit:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de:

Est promu au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. Loupias (Maurice).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lire:

Est promu au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

M. Loupias (Maurice).

Est promu au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

M. le capitaine Loupias (Maurice).

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 1er du décret du 26 mai 1945, tome II, page 77, portant promotion à titre temporaire (active et réserve), D. G. E. R., est modifié comme suit:

TROUPES COLONIALES

1° ACTIVE

Rayer:

Affaires indigènes.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1945.)

M. l'adjudant-chef Christophe (Jean-Louis).

Décret du 26 mai 1945, tome II, page 78:

TROUPES METROPOLITAINES

2° RÉSERVE

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1945.)

Ajouter:

M. Christophe (Jean-Louis).

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 1er du décret du 26 juin 1945, tome III, page 49, portant intégration des officiers des forces françaises de l'intérieur est modifié comme suit:

RÉSERVE

TROUPES COLONIALES

Artillerie coloniale.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1943.)

Au lieu de:

M. le lieutenant Magnani (Dominique-Louis),

Lire:

M. le lieutenant Magnant (Dominique-Louis),

(Le reste sans changement.)

Décret du 26 juin 1945, tome III, page 29:

RÉSERVE

1re ARMEE FRANÇAISE

27e R. I.

Au grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)

Au lieu de:

M. Schraps,

Lire:

M. Schnepp (Jean),

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 1er du décret du 26 décembre 1950, *Journal officiel* du 29 décembre 1950, portant promotions à titre définitif dans les réserves de l'armée de terre est modifié comme suit:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

Rayer:

M. Le Pichon (Joseph-Marie), né le 12 août 1908.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1946.)

Rayer:

M. Le Pichon (Joseph-Marie).

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Les modifications apportées aux grades et prises de rang des intéressés ne comportent aucun rappel de solde.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret portant nomination, changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1951:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

(Réserve.)

Page 4755, 1re colonne, au lieu de: « Le lieutenant d'infanterie Saleur (André) », lire: « Le lieutenant d'artillerie Saleur (André) ».

Décrets portant nominations automatiques d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1951:

Page 4791, 1re et 2e colonne, au lieu de: « A compter du 1er avril 1950 », lire: « A compter du 1er avril 1951 »; 2e colonne, au lieu de: « Wingerter (André-Charles) », lire: « Wingerter (Jean) ».

Page 4792, 1re colonne, au lieu de: « Bardin (Jean-Lucien) », lire: « Baroin (Jean-Lucien) ».

Décret portant nomination et promotion (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1951, pages 5920 et 5921:

Sont promus, aux dates indiquées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Au lieu de: « M. Loustaunou (Pierre-Charles-Jean), 1er octobre 1949 », lire: « M. Loustaunou (Pierre-Jean-Charles), 1er octobre 1949 ».

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Rayer: « M. Dubois (Jacques-Eugène), 1er juin 1946 ».

INDOCHINE (SAIGON)

Rayer: « M. Ravayre (René-Jean), 25 septembre 1947 ».

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Au lieu de: « M. Rossienski (Boris), 1er juin 1946 », lire: « M. Rossiensky (Boris), 1er juin 1946 ».

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Au lieu de: « M. Russeay (Charles-Jean-Georges-Marius), 1er juin 1946 », lire: « M. Russery (Charles-Jean-Georges-Marius), 1er juin 1946 ».

Subdivision de Toulon.

Ajouter: « M. Dubois (Jacques-Eugène), 1er juin 1946 ».

Chancellerie.

INDOCHINE (SAÏGON)

Ajouter: « M. Ravayre (René-Jean), 25 septembre 1947 ».

TUNISIE

Au lieu de: « Luzy (Antoine), 25 septembre 1949 », lire: « Luzi (Antoine-Jean), 25 septembre 1949 ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions et nominations dans les réserves des services de sante des armées (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1951;

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service de santé.

Page 6083, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « Bury (Charles-Auguste-André), 7e région », lire: « Dury (Charles-Auguste-André), 7e région »; 1e colonne, 59e ligne, au lieu de: « Defrance (Gérard-Charles-William), interne des hôpitaux de Lille », lire: « Defrance (Gérard-Charles-William), interne des hôpitaux de Lille, 2e région ».

Page 6084, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « Chertenstein (Georges), 4e région », lire: « Ghertenstein (Georges), 4e région »; 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Dalous (Antoine-Henri-Jacques-Eugène), interne des hôpitaux de Toulouse », lire: « Dalous (Antoine-Henri-Jacques-Eugène), interne des hôpitaux de Toulouse, 5e région »; 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Anclauer (Pierre-Paul), 9e région », lire: « Andlauer (Pierre-Paul), 9e région »; 51e ligne, au lieu de: « Le Métayer (Henri-Emmanuel-Eugène), 3e région », lire: « Le Métayer (Henri-Emmanuel-Marie), 3e région »; 78e ligne, au lieu de: « Causse (Roger-Amablen-Ernest), 10e région », lire: « Causse (Roger-Amable-Ernest), 10e régoin ».

Page 6085, 2e colonne, 42e ligne, au lieu de « Le Carzic (Paul), 3e région », lire: « Le Garzic (Paul), 3e région »; 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Dubois de Frisque (Michel-Xavier-Louis), 1re région », lire: « Dubois de Prisque (Michel-Xavier-Louis), 1re région »; 4e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Dalenc (Paul-Fernand), 1re région », lire: « Dalenc (Paul-Fernand), 2e région ».

Page 6086, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Gouriou (Jean-Armand), 5e région », lire: « Gouriou (Jean-Armand), 3e région »; 56e ligne, au lieu de: « Lescaret (Etienne-Robert), 4e région », lire: « Lescarret (Etienne-Robert), 4e région »; 3e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Le Douaren (François-Marie-Joseph-Alexandre), 8e région », lire: « Le Douaron (François-Marie-Joseph-Alexandre), 8e région »; 58e ligne, au lieu de: « Malaussène (Robert-Charles-Louis), 9e région », lire: « Malaussène (Robert-Charles-Louis), 1re région »; 4e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Battan (Paul-André-Georges), 10e région », lire: « Battan (Paul-André-Georges), Maroc »; 58e et 60e ligne, au lieu de: « Audusseau (Maurice-Georges-Eugène), A. E. F.; Moreno (Claude), A. O. F. », lire: « Audusseau (Maurice-Georges-Eugène), A. E. F., troupes coloniales; Moreno (Claude), A. O. F., troupes coloniales ».

Page 6087, 2e colonne, 75e ligne, au lieu de: « Cooz (Raymond-Léon-Désiré), Allemagne, classe 1943, recrutement de Valenciennes, mle 11891 », lire: « Coez (Raymond-René-Désiré), Allemagne, classe 1943, recrutement de Valenciennes, mle 11891 ».

Remise de débet.

Par arrêté du 4 juin 1951, il est fait remise gracieuse à M. Stéphan (Fernand), agent administratif à l'intendance C.T.R. de Caen (Calvados), de la somme de 4.119 F restant due sur celle de 6.206 F dont il est redevable à la suite d'un trop-perçu d'indemnité de résidence.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 16 juin 1951, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle

(Pour compter du 2 janvier 1951.)

M. Voegelin, administrateur de 1re classe, 3e échelon.

(Pour compter du 6 mars 1951.)

M. Hennequin, administrateur de 1re classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

M. Monceau, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 2 janvier 1951.)

M. Laurens, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 6 mars 1951.)

M. Coutant, (Pierre), administrateur de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 13 juin 1951.)

M. Bastie, administrateur de 2e classe, 2e échelon.

Administrateurs civils de 2e classe.

(Pour compter du 2 janvier 1951.)

M. Ballereau, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

(Pour compter du 3 janvier 1951.)

M. Gibeau, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

(Pour compter du 6 mars 1951.)

M. Favre, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

(Pour compter du 16 mars 1951.)

M. Breuillin, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

Secrétaires d'administration principaux.

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

Mlle Forey, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
Mlle Castan, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon
Mme Cauvin, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

(Pour compter du 1er mars 1951.)

M. Berger, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

Mlle Deruelle, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.
Mme Michaux, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.
M. Béraud, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 16 mai 1951, M. Leca (Marc), de l'école militaire préparatoire technique nord-africaine de Miliana, est rétrogradé par mesure disciplinaire de la 2e à la 3e classe des agents du cadre complémentaire de bureau.

Cette mesure prendra effet le lendemain du jour où elle aura été notifiée à l'intéressé.

Par arrêté en date du 29 mai 1951 du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont titularisés dans le cadre des commis administratifs à compter du 1er janvier 1951, les personnels civils extérieurs, du service du matériel dont les noms suivent:

Quendray (Edouard), 1re R.M.	Setruck (Emile), Tunisie.
Chataigneau (Albert), 4e R.M.	Galland (Lucienne), 7e R.M.
Villas (Pierre), 9e R.M.	Abrami (Victor), Tunisie.
Arnaud (Lucien), Maroc.	Paoli (André), 10e R.M.
Benchettouh (Elkhyer), 10e R.M.	Raton (Robert), Tunisie.
Canton (Norbert), Maroc.	Dufour (Marcelle), Maroc.
Roth (Jean), 1re R.M.	Thomas (Pierre), 8e R.M.
Schoyer (Claude), S.C.A.	Viel (Suzanne), S.C.A.
Dumoulin (Suzanne), 1re R.M.	Gaudin (Yvonne), 1re R.M.
Lambert (Alice), 1re R.M.	Lescot (Denise), 1re R.M.
Letang (Jeannine), 1re R.M.	Pinsard (Yves), 1re R.M.
Selim (Gisèle), 1re R.M.	Julliee (Aimé), 2e R.M.
Leplat (Andrée), 2e R. M.	Pauwels (Mélanie), 2e R.M.
Dejugnac (Paulette), 4e R.M.	Menestreau (Joseph), 4e R.M.
Peres (Gabrielle), 4e R.M.	Wetterwald (Yvette), 4e R.M.
Pousse (Madeleine), 5e R.M.	Vergnes (Yvette), 5e R.M.
Schaeffler (Marguerite), 6e R.M.	Schermuly (Alfred), 6e R.M.
Pacrot (Louis), 7e R.M.	Aguillon (Joséphine), 9e R.M.
Leydet (Rollande), 9e R.M.	Ouelbani (Saïd), 10e R.M.
Paya (Noémie), 10e R.M.	Lahmi (Ida), Tunisie.
Jullien (Jeannine), S.T.A.	Montu (Valentine), S.T.A.
Notte (Odette), S.T.A.	Lemoine (Yvonne), E.C.M.
Pougnand (Charles), S.C.A.	Blanzat (Georgette), mécano.
Braun (René), mécanographie	Mimet (Renée), mécanographie.

En ce qui concerne les auxiliaires, leur titularisation est subordonnée à la constatation préalable de leur aptitude dans les conditions prescrites par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947

La classe dans laquelle seront réintégrés les intéressés fera l'objet d'une décision ultérieure.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1951, page 5881:

RÉSERVE

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

Au lieu de: « Allignon (Roger-Max), subdivision de Paris; Leschanoine (Marcel-Alexandre-Paul), subdivision de Caen; Vercoutre (Claude-Maurice), Extrême-Orient », lire: « Alligon (Roger-Max), subdivision de Paris; Lechanoine (Marcel-Alexandre-Paul), subdivision de Caen; Vercouttre (Claude-Maurice), Extrême-Orient ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:

Au lieu de: « Larance (Georges-Auguste-Louis), Côte française des Somalis », lire: « Larange (Georges-Auguste-Louis), Côte française des Somalis ».

Pour le grade de sous-lieutenants.

MM. les aspirants:

Page 5881, 1re colonne, rayer: « Regnier (Hubert-Charles-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand » (déjà promu).

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 14 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le ministère du budget d'un terrain sis sur le territoire de la commune de Mondorff (Moselle).

Par décret en date du 14 juin 1951, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le ministère du budget (direction générale des douanes) d'un terrain sis sur le territoire de la commune de Mondorff (Moselle) en vue de l'établissement d'un poste de douanes (suivant plan et état parcellaire annexés au présent décret).

Remise de débet.

Par arrêté en date du 1er juin 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Philbert (Roger), en capital et intérêts, de la somme de 503.558 F qu'il a indûment perçue pour la période du 1er décembre 1941 au 5 mai 1950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires proportionnelles nos A 148412, A 177663 et B-49-070916, qui lui ont été concédées successivement, et un traitement d'officier à la direction générale des douanes.

Affectation provisoire au ministère du budget de locaux dépendant du tribunal cantonal de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle).

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts (enregistrement) et du chef du service des domaines,

Vu le décret du 26 septembre 1921, portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du régime domanial français;

Vu le décret no 49-1313 du 27 septembre 1949, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux, ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 17 janvier 1934, portant affectation à titre temporaire au ministère des finances (administration de l'enregistrement) de la pièce no 9 située au rez-de-chaussée de l'immeuble du tribunal cantonal de Rohrbach-lès-Bitche;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 mai 1950;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 avril 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés à titre temporaire au ministère du budget (direction générale des impôts, enregistrement) en vue de l'installation du bureau de l'enregistrement et des domaines de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle), les pièces no 1 et situées au rez-de-chaussée de l'immeuble domanial dans lequel fonctionne le tribunal cantonal de cette localité.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1934 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret no 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu les arrêtés des 9 septembre, 16 octobre et 29 novembre 1950, des 26 février, 24 mars 1951 portant déblocages partiels du contingent 1950;

Vu l'arrêté du 20 avril 1951 portant organisation de la campagne rhumière 1951-1952, et notamment ses articles 3, 4, 5 et 6;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix plancher et le prix plafond prévus par l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1951 et applicables aux tranches 8, 9 et 10 du contingent 1950 et 1 et 2 du contingent 1951 sont respectivement fixés à 106 F et 120 F pour le litre de rhum 54° Martinique courant, logé, délivré sous douane.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Attachés financiers.

Par arrêté en date du 13 juin 1951, M. Schweitzer, attaché financier aux Etats-Unis, est reclassé au 4e échelon d'attaché financier, à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret no 51-774 du 14 juin 1951 concernant les candidats originaires d'Alsace et de Lorraine titulaires du diplôme allemand de « staatlich geprüfter dentist » obtenu à l'institut dentaire de Karlsruhe pendant l'occupation ennemie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret no 46-1139 du 20 mai 1946 complété par les décrets no 47-6 du 2 janvier 1947 et no 47-640 du 8 avril 1947 concernant les candidats originaires d'Alsace et de Lorraine, titulaires du diplôme allemand de « staatlich geprüfter dentist » obtenu à l'institut dentaire de Karlsruhe, pendant l'occupation ennemie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats ayant été admis au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1946, 2 janvier 1947 et 8 avril 1947 devront obtenir le diplôme d'Etat de chirurgien dentiste avant le 1er janvier 1952.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition perdront le bénéfice des mesures spéciales qui leur ont été accordées en application de ces décrets.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'education nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Architecture.

Par arrêté en date du 27 avril 1951, M. Gergeres, vérificateur des bâtiments civils, a été chargé de la vérification des travaux de construction de l'école nationale professionnelle de Toulouse.

Par arrêté en date du 29 mai 1951, M. Rateau, vérificateur des bâtiments civils, est chargé de la vérification des travaux à exécuter au ministère Ouest à Strasbourg.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 30 mai 1951, M. Nguyen-Van Thoai, sous-directeur de laboratoire au Collège de France, est nommé, à compter du 1er mai 1951, directeur adjoint non appointé du laboratoire de biochimie comparée à la 3e section de l'école pratique des hautes études, en remplacement de M. Chevillard, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 11 juin 1951, M. Clémence-Gérald (Maurice), directeur de l'American Ephemeris & Nautical Almanac, est nommé correspondant près du bureau des longitudes, en remplacement de M. Eichelberger, décédé.

Par arrêté en date du 11 juin 1951, l'arrêté du 24 août 1948 portant admission à la retraite, à compter du 1er janvier 1948, de M. Bloch (Jules), directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), et maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Bloch (Jules), directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 juillet 1949.

« Il est maintenu en fonctions jusqu'au 1er mai 1950, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

« M. Bloch continuera à assurer son enseignement à l'école pratique des hautes études jusqu'au 30 septembre 1951 inclus (date de la cessation de ses fonctions au Collège de France) ».

Par arrêté en date du 11 juin 1951, l'arrêté du 25 août 1948 portant admission à la retraite, à compter du 1er janvier 1948, de M. Dhorme (Edouard), directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), et maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Dhorme (Edouard), directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 décembre 1949.

« Il est maintenu en fonctions jusqu'au 15 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

« M. Dhorme continuera à assurer son enseignement à l'école pratique des hautes études jusqu'au 30 septembre 1951 inclus (date de la cessation de ses fonctions au Collège de France) ».

Par arrêté en date du 11 juin 1951 l'arrêté du 24 août 1948 portant admission à la retraite, à compter du 1er janvier 1948, de M. Ernout (Alfred), directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), et maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Ernout (Alfred), directeur d'études cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 juillet 1948.

« M. Ernout continuera à assurer son enseignement à l'école pratique des hautes études jusqu'au 30 septembre 1951 inclus (date de la cessation de ses fonctions au Collège de France) ».

Par arrêté du 12 juin 1951:

Les secrétaires des académies des départements et secrétaires adjoints des académies de Paris ci-après désignées sont inscrits, pour l'année 1951, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de l'académie de Paris et de secrétaire de l'académie d'Alger:

Paris. — M. Poitou, secrétaire adjoint à l'académie.
Paris. — Mlle Dorion, secrétaire adjoint à l'académie.
Bordeaux. — M. Ruffié, secrétaire de l'académie.
Clermont. — M. Moine, secrétaire de l'académie.
Grenoble. — M. Baby, secrétaire de l'académie.
Montpellier. — M. Huc, secrétaire de l'académie.
Nancy. — M. Cholle, secrétaire de l'académie.
Poitiers. — M. Moncla, secrétaire de l'académie.
Strasbourg. — M. Calcet, secrétaire de l'académie.
Toulouse. — M. Planel, secrétaire de l'académie.

Les secrétaires de faculté, secrétaires d'inspection académique, rédacteurs principaux des académies des départements et des facultés des universités de Paris et des départements ci-après désignés sont inscrits, pour l'année 1951, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire des académies des départements:

Paris:

Mme Billet, rédactrice principale à la faculté des sciences.
MM. Crouzet, secrétaire d'inspection académique à Bourges.
Demange, rédacteur principal à la faculté des sciences.
Mlles Girard, rédactrice principale à la faculté des sciences.
Legendre, rédactrice principale à l'académie.
MM. Meyrignac, rédacteur principal de faculté, détaché à Dakar.
Papon, secrétaire d'inspection académique à Blois.
Mlle Renaud, rédactrice principale à l'académie.
M. Roux, secrétaire d'inspection académique à Beauvais.

Aix:

MM. Comte, secrétaire de la faculté de médecine.
Lanfranchi, secrétaire de la faculté des sciences.

Alger:

MM. Chauveau, rédacteur principal à l'académie.
Longobardi, rédacteur principal à l'académie.
Richard, secrétaire adjoint à l'académie.
Thimoléon, secrétaire adjoint à l'académie.

Bordeaux:

MM. Artiguelong, secrétaire des facultés de droit, sciences, lettres.
Berthon, secrétaire d'inspection académique de Bordeaux.

Clermont:

MM. Chaxel, secrétaire d'inspection académique à Clermont.
Clément, secrétaire d'inspection académique à Moulins.

Grenoble:

MM. Bichet, rédacteur principal à l'académie.
Bourgeas, secrétaire d'inspection académique de Grenoble.
Grenier, secrétaire des facultés.

Lille:

MM. Laderrière, secrétaire à l'inspection académique de Lille.
Petit, secrétaire à la faculté de médecine.
Mlle Willemo, rédactrice principale à l'académie.

Lyon:

Mlle Picard, rédactrice principale à l'académie.

Montpellier:

M. Tourrette, secrétaire des facultés de médecine et de pharmacie.

Poitiers:

M. Perault, secrétaire des facultés.

Strasbourg:

M. Sosson, secrétaire de faculté de médecine.

Toulouse:

MM. Argilas, secrétaire de facultés (médecine, pharmacie et sciences).
Ayral, secrétaire d'inspection académique de Foix.
Laporte, secrétaire des facultés de droit et lettres.

Par arrêté du 12 juin 1951:

Les secrétaires des facultés des universités des départements et les secrétaires adjoints de faculté de l'université de Paris ci-après désignés sont inscrits, pour l'année 1951, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire des facultés de l'université de Paris:

Paris:

M. Jeannin, secrétaire adjoint de la faculté des sciences.

Aix:

MM. Comte, secrétaire de la faculté de médecine.
Lanfranchi, secrétaire de la faculté des sciences.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bordeaux:

M. Artiguelong, secrétaire des facultés de droit, sciences et lettres.

Grenoble:

M. Grenier, secrétaire des facultés.

Lyon:

M. Roux, secrétaire de la faculté des sciences.

Montpellier:

M. Tourrette, secrétaire des facultés de médecine et de pharmacie.

Strasbourg:

M. Sosson, secrétaire de la faculté de médecine.

Les rédacteurs principaux de l'académie et des facultés de l'université de Paris et les secrétaires des facultés des universités des départements ci-après désignés sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire adjoint des facultés de l'université de Paris:

Paris:

Mmes Beurland, rédactrice principale à l'Académie.
Billey, rédactrice principale à la faculté des sciences.
MM. Demange, rédacteur principal à la faculté des sciences.
Jeandel, rédacteur principal à la faculté de pharmacie.
Mlle Legendre, rédactrice principale à l'Académie.
MM. Lemonnier, rédacteur principal à la faculté de droit.
Martin, rédacteur principal à la faculté de droit.
Mlle Zimmermann, rédactrice principale à l'Académie.

Strasbourg:

MM. Saint-Pé, secrétaire des facultés des sciences et de pharmacie.
Sosson, secrétaire de la faculté de médecine.

Les secrétaires des académies des départements, les rédacteurs principaux de l'Académie et des facultés de l'université de Paris, rédacteur principal de faculté de l'université d'Alger, rédacteurs principaux des académies et des facultés des universités des départements ci-après désignés sont inscrits, pour l'année 1951, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire des facultés des universités des départements:

Paris:

Mme Billey, rédactrice principale à la faculté des sciences.
M. Demange, rédacteur principal à la faculté des sciences.
Mlle Girard, rédactrice principale à la faculté des sciences.
MM. Jeandel, rédacteur principal à la faculté de pharmacie.
Meyrignac, rédacteur principal de facultés, détaché à Dakar.

Aix:

Mme Py, rédactrice principale à la faculté de médecine.

Alger:

M. Matiben, rédacteur principal à la faculté de médecine et de pharmacie.

Bordeaux:

Mme Costes, rédactrice principale à la faculté de droit.

Grenoble:

M. Bichet, rédacteur principal à l'Académie.

Lille:

Mme Bouchez, rédactrice principale à la faculté des sciences.
Mlles Fleurynck, rédactrice principale à l'Académie.
Willemo, rédactrice principale à l'Académie.

Lyon:

Mlle Ugel, rédactrice principale à la faculté de médecine et de pharmacie.

Nancy:

M. Cholle, secrétaire de l'Académie.

Strasbourg:

M. Calcet, secrétaire de l'Académie.

Toulouse:

Mme Laporte, rédactrice principale à l'Académie.
MM. Naudy, rédacteur principal à la faculté des lettres.
Planel, secrétaire de l'Académie.
Schwartz, rédacteur principal à l'Académie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 juin 1951 autorisant l'expropriation de l'occupation temporaire de terrains situés dans les communes de Luzec, Parnac, Crayssac, Caillac et Douelle (Lot), et nécessaires à l'aménagement de la chute de Luzech, sur le Lot.

Le président du conseil des ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment son article 41;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 susvisée qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, notamment son article 18;

Vu la loi n° 51-38 du 6 janvier 1951 relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire de propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1940 déléguant au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs conférés au président du conseil par l'article 18 du décret du 17 juin 1938 susvisé;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 2 juillet 1950 portant notamment nomination du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu le décret du 25 juin 1941 déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Luzech (département du Lot);

Vu la pétition du service national Electricité de France (région d'équipement Garonne) en date du 20 novembre 1950;

Vu le plan général à l'échelle de 1/10000, les plans parcellaires à l'échelle du 1/2500 et les tableaux indicatifs établis par Electricité de France à la date du 9 mars 1951 pour les terrains à exproprier et à grever de servitudes sur le territoire des communes de Luzech, Parnac, Crayssac, Caillac, Douelle (Lot);

Vu le rapport en date du 5 décembre 1950 des ingénieurs de la 5e circonscription électrique;

Vu l'avis en date du 17 avril 1951 de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'expropriation par Electricité de France des propriétés indiquées sur les tableaux indicatifs et figurant en teinte rose sur les plans parcellaires à l'échelle de 1/2500. Ces tableaux et ces plans resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret du 8 août 1935, et notamment par les articles 58 et 59 dudit décret.

Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est autorisée dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 30 octobre 1935 susvisé, l'occupation temporaire des terrains nécessaires à l'exécution des travaux effectués sur les propriétés visées à l'article 1er.

Art. 4. — Est autorisé l'établissement des servitudes sur les propriétés indiquées aux tableaux indicatifs et figurant en teinte jaune sur le plan général à l'échelle de 1/10000.

Ces tableaux et ces plans resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 12 juin 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « combinateur type CC 870 » construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 364, rue Lecourbe, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement dans le palier supérieur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil des joints d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 12 juin 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur Diesel 50 CV types 3755-2755-4755 construit par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement n'est en aucun point supérieur à 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Par arrêté en date du 12 juin 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« interrupteur à force centrifuge type FR 26 X » construit par la Euclid Electric Mg. Co, à Euclid 17 Ohio (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par les plans suivants:

A 6 737. — Ensemble;
C 6 754. — Carter;
A 6 748. — Couvercle;
B 6 750. — Flasque;
A 6 745. — Arbre;
A 6 755. — Presse-étoupe;
A 6 756. — Vis de blocage du presse-étoupe.

modifiés par la notice descriptive et le plan 1 000 419, établis par la Régie des mines de la Sarre, 1, Triererstrasse, à Sarrebruck (Sarre), joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus.

Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Modification de la composition de comités techniques d'importation.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création de comités techniques consultatifs d'importation auprès du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté du 8 février 1951 relatif à la composition du comité technique d'importation de la grosse et moyenne mécanique;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1950 relatif à la composition du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique;

Vu les décrets des 20 décembre 1950 et 10 avril 1951 relatifs à la composition du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux;

Vu la proposition de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité technique d'importation de la grosse et moyenne mécanique est modifiée comme suit:

M. Paul Harismendy, secrétaire général adjoint du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux, avenue Hoche, 11, Paris (8e), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation de la grosse et moyenne mécanique, en remplacement de M. Jean Constant, démissionnaire.

M. Jean Pouch, secrétaire général du syndicat des constructeurs de machines pour les industries chimiques et les industries de l'alimentation, 11, avenue Hoche, à Paris (8e), est nommé membre suppléant du comité technique d'importation de la grosse et moyenne mécanique, en remplacement de M. Paul Harismendy, nommé membre titulaire.

Art. 2. — La composition du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, est modifiée comme suit:

M. Paul Harismendy, secrétaire général adjoint du syndicat général des industries mécaniques et transformatrices des métaux, avenue Hoche, 11, Paris (8e), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, en remplacement de M. Jean Constant, démissionnaire.

M. Jacques Viel, gérant de la société Contrôle et régulation, rue Perrety, 48, à Paris, est nommé membre suppléant du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, en remplacement de M. Paul Harismendy, nommé membre titulaire.

Art. 3. — La composition du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux est modifiée comme suit:

M. Alfred Soulans, délégué général du syndicat national des articles métalliques, 29, avenue Hoche, à Paris (8e), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation des produits de la première transformation de l'acier et du travail des métaux, en remplacement de M. Jean Constant, démissionnaire.

Art. 4. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

ANDRÉ GUILLANT.

Service des mines.

Par arrêté en date du 5 juin 1951, le détachement de M. Murard, ingénieur en chef des mines, auprès du ministère de la France d'outre-mer, est renouvelé, à compter du 1er décembre 1950, jusqu'à la fin de son congé administratif.

Tableau d'avancement de classe du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1951, page 6099, 1re ligne, lire: « Par arrêté du 6 juin 1951 », au lieu de: « Par arrêté du 8 juin 1951 »; 6e ligne, lire: « M. Costamagna (Marcel) », au lieu de: « M. Costamagnia (Marcel) »

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-775 du 14 juin 1951 relatif à l'indemnité de fonctions du vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948 portant organisation du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué, à compter du 1er janvier 1951, au vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne une indemnité de fonction au taux annuel de 160.000 F.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-776 du 14 juin 1951 relatif aux vacations pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux en dehors de leur service normal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'institut géographique national;

Le conseil des ministres entendu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète :

Art. 1er. — Lorsque des travaux spéciaux sont demandés à l'institut géographique national par des administrations publiques ou des organismes privés et que ces travaux, ne rentrant pas dans le programme des travaux organiques normaux de l'institut géographique national, donnent lieu au rétablissement des prix de cession au budget de cet organisme, des vacations peuvent être allouées dans les conditions suivantes aux fonctionnaires des cadres techniques qui ont participé à l'exécution des travaux.

Art. 2. — Le montant de la vacation est fixé aux taux ci-après :

185 F pour les ingénieurs ordinaires géographes ;

180 F pour les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de toutes classes, les artistes cartographes en chef et principaux ;

150 F pour les adjoints techniques principaux de toutes classes.

Le nombre de vacations pouvant être alloué pour un travail déterminé varie avec l'importance de ce travail, sa nature et la qualité de son exécution. Ce nombre est fixé par décision du directeur de l'institut géographique national.

Le total des vacations allouées à un agent au cours d'une même année ne peut excéder quatre cent cinquante et la moyenne des vacations annuelles par agent participant aux travaux spéciaux ne peut dépasser deux cent cinquante.

Toutefois, ces limites pourront être revisées, à titre strictement temporaire, par décision conjointe du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget, s'il y a lieu de faire face à des demandes urgentes et exceptionnelles intéressant la défense nationale.

En aucun cas, le total des dépenses résultant de l'attribution de vacations ne peut excéder 20 p. 100 du produit total de cession des travaux dont il s'agit.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet du jour de sa publication.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-777 du 14 juin 1951 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

Vu le décret du 31 mars 1921, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 1949 relatif aux indemnités forfaitaires allouées à certains agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 31 mars 1921, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 1949, est modifié à nouveau comme suit :

« *Art.* 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et du tourisme, ci-après désignés, à raison des obligations de service supplémentaire ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles dont les taux maxima sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1950 :

« Administrateurs adjoints, agents supérieurs de 3e classe ou secrétaire d'administration attachés au bureau du cabinet et chargés du service de permanence (deux agents au maximum)	16.000 F.
« Chefs de groupe, adjoints administratifs ou commis d'ordre attachés au bureau du cabinet et chargés du service de permanence (quatre agents au maximum)	11.500
« Caissier comptable	11.500
« Chefs surveillants	11.500
« Brigadiers-chefs	9.000
« Huissiers de cabinet (trois au maximum)	11.500
« Huissiers de direction	9.200
« Agent du service intérieur chargé des fonctions d'argentier	5.200
« Agent chargé du service téléphonique de nuit	9.000

« Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu et sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ».

Art. 2. — Les majorations prévues par les décrets n° 48-1096 du 9 juillet 1948 et n° 50-1249 du 6 octobre 1950 sont applicables aux indemnités ci-dessus.

Art. 3. — Il ne peut être attribué d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service dans les locaux de l'administration.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 14 juin 1951 déclarant d'utilité publique des travaux à réaliser pour l'installation de l'axe d'A. M. V. de l'hydrobase de Biscarosse-Hourtiquets (Landes).

Par décret en date du 14 juin 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue des travaux à réaliser pour l'installation de l'axe d'A. M. V. de l'hydrobase de Biscarosse-Hourtiquets (Landes), l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains d'une superficie de 4 hectares 21 ares 85 centiares sis sur la commune de Parentis-en-Born (Landes), tels qu'ils sont indiqués sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 14 juin 1951 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement d'une station radioélectrique de sécurité à proximité de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques.

Par décret en date du 14 juin 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une station radioélectrique de sécurité à proximité de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des terrains d'une superficie de 10 hectares 77 ares 6 centiares, situés sur le territoire de la commune de Noyal-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine), tels qu'ils sont figurés aux plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Création d'une régie d'avances au service des ponts et chaussées de la Réunion pour le fonctionnement de la mission de l'institut géographique national à la Réunion et nomination d'un régisseur d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-389 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 susvisée dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1946 fixant les taux des indemnités des régisseurs comptables;

Vu l'arrêté du 20 juin 1950 instituant des ordonnateurs secondaires dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au service des ponts et chaussées du département de la Réunion une régie d'avances pour le payement des salaires du personnel temporaire et des menues dépenses de matériel et de transport occasionnées par le fonctionnement de la mission de l'institut géographique national à la Réunion. Ces dépenses seront imputées à la section générale, sous-section des investissements communs à plusieurs territoires, tranche 1951, des plans d'équipement et de développement économique et social de la loi du 30 avril 1946.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui peuvent être faites au régisseur est fixé à 300.000 F C. F. A. Il en sera justifié au plus tard dans un délai de six mois.

Art. 3. — Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 30.000 F C.F.A., qui sera constitué conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 51-135 du 5 février 1951 susvisé.

Il perçoit une indemnité de responsabilité de 1.200 F C.F.A. par an.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur des programmes économiques au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'institut géographique national au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Par arrêté en date du 8 juin 1951, M. Dolle (Jean-Eugène-Léopold), ingénieur ordinaire géographe, chef de la mission géographique de la Réunion, est nommé régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Réunion, pour le fonctionnement de la mission de l'institut géographique national de la Réunion.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel du 9 juin 1951, un crédit de 8.330.000 F a été ouvert à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (exercice 1951), à savoir:

Chap. 3170. — Réparation et entretien de matériels aéronautiques et nautiques. — (Art. 1er. — Groupement aérien du ministère)	1.705.000 F.
Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main d'œuvre et surveillance)	6.625.000
Total	8.330.000 F.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaud (Bernard), directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à signer, dans les limites de ses attributions, le arrêtés, décisions, actes et pièces concernant les matières énumérées ci-après:

1° Décisions portant ouverture de crédit ou entraînant des dépenses;

2° Mesures individuelles intéressant le personnel, autres que les titularisations, les sanctions disciplinaires, les déplacements d'office, les détachements (sauf les simples renouvellements) et les licenciements du personnel titulaire;

3° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

4° Ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et ordres de recette;

5° Arrêtés de débet et états exécutoires;

6° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat général aux travaux publics, octrois de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art. 2. — M. Loubiene, directeur adjoint (personnel), est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° Les arrêtés, actes ou décisions concernant la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat général au travaux publics; l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Mme Rieroch, directeur adjoint (comptabilité), est habilitée à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les lettres d'avis d'ordonnance, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

ANTOINE PINAY.

Classement de la nicotine (matières dangereuses 1951, n° 18).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1951: page 6096, 2e colonne, au paragraphe 2 de l'article 1er, à la première ligne de l'article 726 *ter*, au lieu de: « 41.102 », lire: « 41.103 ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 4 juin 1951, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, intégrés à titre temporaire dans le corps des contrôleurs des télécommunications aériennes, en application de l'article 84 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, sont nommés et titularisés dans les grades, classes et échelons auxquels ils ont été intégrés par arrêtés des 3 février et 12 juillet 1950, aux dates ci-après:

A dater du 1er janvier 1948.

MM. Laval (Roger).
Fauquet (Max).
Aerts (Edmond).
Robin (Henri).
Bastide (Henri).
Vaslin (Paul).
Cadoret (Louis).
Lions (Henri).
Bousquet (Aimé-Eugène).
Le Cavorsin (Louis).
Guilloso (Jacques).
Seguela (Georges).
Richardot (Albert).
Le Pretre (Pierre).
Berthou (Yves).
Gravière (Louis).
Roynette (Jean).
Desgranges (Raymond).
de Cantellauve (Guy).
Grossi (Pierre).
Letourneux (Henri).
Govys (Georges).
Spiry (René).
MM. de Souqual (Charles).
Barboyon (Paul).
Pouill (Hubert).
Timbal (Antoine).
Connan (Jean).
Hacbect (Pierre).
Espinosa (Maximilien).
Michel (Robert).
Raymond (Georges).
Corbe (Lucien).
Pouligner (Claude).
Besset (Roger).
Hugel (René).
Marguet (André).
Banuis (Gilbert).
Betry (Emile-Jacques).
Manton (Robert).
Trovel (Marcel).
Debenest (Roland).
Yargui (Robert).
Murgale (Emmanuel).
Marcille (Maurice).
Claudot (René).

A dater du 3 janvier 1948: M. Souweine (Pierre).

A dater du 15 janvier 1948: M. Madet (François).

A dater du 16 janvier 1948: M. Storck (Robert).

A dater du 1er février 1948: MM. Cravero (Pierre), Sevère (Jean-Marie), Barutaut (Pierre), Le Lu (Alain).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A dater du 16 février 1948: MM. Mazeyrac (Yvon), Mariojouls (Jean), Leravat (Guy), Sallou (Yves).

A dater du 1er mai 1948: M. Royer (Pierre).

A dater du 19 mai 1948: M. Lissillour (Marcel).

A dater du 16 juin 1948: M. Hamel (Guy).

A dater du 4 septembre 1948: M. Besse (Roland).

A dater du 9 septembre 1948: M. Corring (Mathias).

A dater du 16 septembre 1948: M. Mostade (Georges).

A dater du 29 septembre 1948: MM. Lespagnol (Pierre), Bouhours (Yves), Cuvelier (Roger).

A dater du 15 octobre 1948: M. Goux (Jean).

A dater du 1er novembre 1948: MM. Presle (Bernard), Mauger (Jean), Perrin (Henri).

A dater du 15 décembre 1948: MM. Siennat (Maurice), Druel (Roger).

A dater du 13 septembre 1949: M. Vitard (François).

A dater du 16 septembre 1949: M. Tissot (André).

A dater du 20 décembre 1949: M. Vitrolles (Rémy).

Ces nominations deviendront définitives lorsque les intéressés auront satisfait aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

L'ancienneté des intéressés dans leurs échelons respectifs demeure celle fixée par les arrêtés d'intégration ou celle résultant de leur prise de fonctions.

La nomination de MM. Canet (Albert), Chartier (Robert) cessera d'avoir effet à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 juin 1951, M. Mathieu (Henri), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, affecté au service central d'études techniques, a été chargé, à compter du 1er juillet 1951, à la résidence d'Evreux, de l'arrondissement spécial des travaux neufs et des contrôles du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Eure, en remplacement de M. Long-Depaquit, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics, modifié par l'acte dit décret du 11 février 1941 et par le décret n° 46-1041 du 8 mai 1946;

Vu le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de comptes des dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services concédés, modifié par les décrets n° 49-64 du 14 janvier 1949 et n° 49-641 du 3 mai 1949;

Vu le décret du 17 octobre 1895 autorisant l'établissement en roupies du budget des possessions françaises dans l'Inde;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellés en francs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les créanciers de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics qui ont soit un compte ouvert à la banque privilégiée dans le ressort de laquelle se trouve le territoire intéressé ou dans une autre banque, soit un compte ouvert chez un comptable du Trésor, soit un compte courant postal, peuvent, sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir payement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôts.

Des arrêtés des hauts commissaires de la République, gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République pourront rendre obligatoirement payables par virement les dépenses supérieures à une somme qui sera fixée pour chaque territoire, en tenant compte des contingences locales et après accord préalable du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Les payements par virement sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, de leurs préposés, et sur celle des percepteurs. Ils sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés soit d'une mention signée, inscrite sur les factures ou mémoires, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance, clause, mention ou lettre indiquant le numéro et la domiciliation du compte.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Lorsque le compte à créditer est ouvert hors du territoire dans une banque ou chez un comptable du Trésor les documents ci-dessus visés doivent indiquer, en outre, le numéro du compte courant postal de l'établissement bancaire ou du comptable du Trésor, ainsi que le centre de chèques postaux où ce compte postal est ouvert.

Art. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un payement par virement, le titre de payement, portant l'indication du compte à créditer et, dans l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 2, l'indication du compte courant postal de la banque ou du comptable du Trésor, est adressé, appuyé des pièces justificatives y compris s'il y a lieu, la lettre visée à l'article 2, par l'ordonnateur au comptable intéressé, avec un ordre de virement et un avis de crédit au nom du créancier.

Lorsqu'il a reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du titre de payement et celle du titulaire du compte à créditer, le payeur appose sur le titre de payement la mention datée « Vu bon à payer », après avoir indiqué, s'il y a lieu, la somme nette à virer.

Dans tous les cas où les sommes à virer diffèrent des sommes mandatées par l'ordonnateur, il indique sur les ordres de virement et les avis de crédit, en toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile, les sommes à porter au crédit des comptes des créanciers.

Art. 4. — Le règlement par virement de compte donne lieu aux mesures ci-après:

A. — *Virements à l'intérieur du territoire.*

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts dans le territoire à la banque privilégiée ou dans une autre banque, le payeur fait parvenir à la succursale ou à l'agence de la banque privilégiée, les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque à l'ordre de la banque privilégiée pour le montant des sommes à régler. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virement si les comptes sont ouverts dans ses écritures et les fait parvenir aux banques intéressées dans le cas contraire. Les établissements, qui ont dans leurs écritures les comptes désignés par les créanciers, créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque tiré sur la banque privilégiée pour réaliser l'opération de virement.

Toutefois, dans les territoires où existe un centre de chèques postaux, lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des banques à la résidence desquelles la banque privilégiée n'est pas représentée et que ces banques ont un compte courant postal, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant un bordereau des virements globaux à effectuer au compte de chacune desdites banques, accompagné d'un chèque postal pour le montant des sommes à régler. Le centre de chèques postaux en accuse réception, et après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du payeur tireur, crédite ou fait créditer le compte des banques intéressées. Simultanément, le payeur adresse aux banques les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi. Après inscription du crédit à leur compte courant postal, les banques créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement.

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts à la trésorerie du territoire, autorisée à recevoir les dépôts de fonds de particuliers, le comptable qui a reçu les titres de payement porte ou fait porter les sommes dues au crédit des comptes des créanciers; le comptable chargé de tenir le compte du bénéficiaire fait parvenir à ce dernier l'avis de crédit le concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement;

3° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts dans le territoire à un centre de chèques postaux, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal pour le montant des sommes à régler. Le centre de chèques postaux en accuse réception et après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du payeur tireur crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement.

B. — *Virements hors du territoire.*

a) Il existe un centre de chèques postaux dans le territoire:

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts hors du territoire dans une banque ou dans une de ses succursales ou agences, ou chez un comptable du Trésor, et sous réserve qu'un centre de chèques postaux existe dans le territoire, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant un chèque postal émis à l'ordre de la banque, de sa succursale ou agence, ou du comptable du Trésor, pour le montant des sommes à régler. Simultanément le payeur adresse à la banque ou au comptable du Trésor les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi. Après inscription du crédit à son compte courant postal, la banque ou le comptable du Trésor crédite le compte des bénéficiaires et fait parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement;

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts hors du territoire dans un centre de chèques postaux, il est procédé comme dans le cas du paragraphe A (3°) ci-dessus;

b) Il n'existe pas de centre de chèques postaux dans le territoire:

Les opérations de payement par virement sont effectuées par le trésorier-payeur général, le trésorier général ou le trésorier-payeur du département ou du territoire dans lequel se trouve la banque, la succursale ou agence, ou le comptable du Trésor, ou le centre de chèques postaux, qui détient le compte du créancier. Le payeur porte sur le titre de payement une mention de référence à l'opération comptable qu'il a accomplie pour que l'opération de virement hors du territoire soit réalisée.

Art. 5. — Les taxes de virement postal sont à la charge des créanciers; elles sont déduites du montant des titres de payement lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrit par l'article 3 ci-dessus.

Le comptable titulaire du compte courant postal débité demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

Art. 6. — Les demandes de payement par virement de sommes inscrites au crédit d'un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du comptable doivent lui être adressées directement s'il peut effectuer le payement sans intervention d'un ordonnateur.

Dans ce cas, le comptable mentionne sur le titre de payement le compte à créditer ou établit un titre de payement contenant cette mention. Après avoir joint à l'un ou à l'autre modèle du titre de payement un ordre de virement avec avis de crédit annexé, le comptable procède ensuite aux formalités prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des arrêtés des hauts commissaires de la République, gouverneurs généraux, des gouverneurs ou commissaires de la République pourront stipuler que les dépenses de l'Etat, des territoires, des communes et des établissements publics n'excédant pas une somme qui sera fixée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus et qui n'excédera pas la limite à partir de laquelle les dépenses sont obligatoirement payées par virement seront payables par mandats-cartes aux frais des intéressés et sur leur demande.

Lorsque la demande en aura été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmettra au comptable les titres de payement accompagnés des mandats-cartes préparés par ses soins avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste.

Lorsque la demande aura été présentée par lettre au payeur, après délivrance des titres de payement par l'ordonnateur, ou si le payeur a lui-même établi le titre de payement, il appartiendra au payeur de préparer les mandats-cartes et, s'il y a lieu, le bordereau postal.

Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le payeur fera parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant le bordereau accompagné des mandats-cartes et d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accusera réception après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du tireur. Le payeur portera sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser le payement par mandat-carte.

Dans le cas où le payeur n'a pas de compte courant postal, il remettra, avec le bordereau, les mandats-cartes au receveur des postes et tiendra compte à ce dernier de leur montant, contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes; les reçus sont rattachés, pour valoir quittance, aux titres de payement, qui seront accompagnés, le cas échéant, des lettres des créanciers demandant le payement sous cette forme.

Art. 8. — Les titres de payement revêtus des mentions relatives au virement apposées dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement exigées par les règlements constituent la décharge du comptable.

Art. 9. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement de la créance ne peut avoir d'effet en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de payement s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ces titres de payement de la mention « Vu bon à payer » en vue du règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal.

Art. 10. — Le payement par virement ou par mandat-carte postal est subordonné à la possibilité de l'exécution de ce mode de règlement laissée à l'appréciation du comptable. Dans le cas où le payement par virement ou par mandat-carte postal n'est pas réalisable, avis en est donné par le comptable à l'ordonnateur.

Le payement par virement ou par mandat-carte postal n'est pas applicable:

1° Aux créances dont les titulaires sont décédés;

2° Aux créances qui sont l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;

3° Aux créances indivises;

4° A toutes les créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou par son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat, les collectivités ou les établissements publics débiteurs;

5° Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.

Art. 11. — Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le comptable payeur établit, en vue du virement, un ordre de payement qui est ultérieurement rattaché au titre de payement correspondant.

Art. 12. — Dans tous les cas où le payement par virement n'est pas obligatoire ou n'est pas demandé par le créancier, les comptables sont autorisés à utiliser des chèques barrés pour effectuer des payements au profit des créanciers titulaires d'un compte soit à la banque privilégiée, soit dans une autre banque.

Art. 13. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les comptables du Trésor et ceux des autres services financiers sont autorisés à recevoir en payement des impôts, droits et autres produits dont le recouvrement ou l'encaissement leur incombe, les chèques tirés sur la banque privilégiée ou sur les autres banques locales qui sont en compte avec elle, sur les comptes ouverts chez un comptable du Trésor et les comptes courants postaux.

Des instructions concertées entre le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques préciseront les conditions dans lesquelles les chèques remis aux comptables ne peuvent donner lieu à délivrance de récépissé de la quittance de remise valeurs souscrites, etc., avant que leur montant ait été porté au crédit du compte courant du Trésor s'il en existe ou du compte courant postal du comptable, ou plus généralement avant encaissement de ce montant.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées, sauf pour l'Indochine.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-779 du 14 juin 1951 portant application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-950 du 8 août 1950 relatif à la suppression de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation générale de la défense nationale;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1945 portant création de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert;

Vu le décret du 18 octobre 1945 fixant les attributions du délégué général et l'organisation de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert;

Vu le décret du 19 mars 1946 portant classement de Dakar comme base stratégique d'outre-mer;

Vu le décret du 31 décembre 1948 relatif à la défense de l'Afrique centrale;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu l'article 7 de la loi de finances n° 50-950 du 8 août 1950 portant suppression de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctions précédemment confiées au délégué général à l'aménagement du Cap-Vert par l'article 1er du décret du 18 octobre 1945 sont exercées par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sous l'autorité du président du conseil et du ministre de la France d'outre-mer, dans le cadre des décisions générales du Gouvernement.

Les directives du président du conseil seront transmises au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans ces fonctions, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française est assisté d'une commission consultative mixte, civile et militaire, dont la composition sera fixée, sur présentation du haut commissaire en Afrique occidentale française, par un décret du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale, qui fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Les articles 2, 3 et 4 du décret du 18 octobre 1945 sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conesil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-780 du 14 juin 1951 tendant à réaliser à Madagascar la modernisation du paysannat autochtone.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946, et notamment son article 2;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant organisation d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret du 9 novembre 1944 portant réorganisation des collectivités à Madagascar;

Vu la délibération n° 50-399 du 30 août 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de promouvoir la modernisation et l'équipement économique et social du paysannat malgache, il est donné délégation au haut commissaire à Madagascar pour créer un organisme doté de la personnalité civile appelé Centrale d'équipement et de modernisation du paysannat malgache dont le rôle consistera à:

Procurer au paysannat représenté par les collectivités rurales autochtones, notamment sous forme de prêts, vente, location, transit, louages d'ouvrages ou de services, tous moyens techniques propres à assurer une mise en valeur moderne de l'agriculture, de l'élevage et des forêts malgaches;

Etudier tous projets de réalisation des programmes dressés par le conseil supérieur du paysannat dans les domaines économique et social;

De contrôler l'utilisation et de suivre la gestion des fonds mis à la disposition des collectivités rurales autochtones pour l'équipement économique et social.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1950, page 10026, 1re colonne, le dernier paragraphe (mode opératoire) du titre III de l'annexe au décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 est complété comme suit:

Ajouter à la fin de la dernière ligne: « décinormale lu ».

Ajouter ensuite le paragraphe ci-après:

« Ce nombre exprime l'acidité nécessaire aux conditions de maturité pour centraliser 10 centimètres cubes de jus conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret ».

Mise en position de mission en France du chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juin 1951, M. Revol (Jacques), lieutenant-colonel hors cadres, chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France du 23 mars au 4 avril 1951.

Inspection de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 16 juin 1951, M. Gayet (Georges), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 7 mai 1951 inclus, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 15 décembre 1947 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, pour exercer les fonctions de directeur du contrôle financier en Afrique occidentale française.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 9 juin 1951, les ingénieurs des travaux ruraux dont les noms suivent ont été reclassés à la classe exceptionnelle de leur grade, à l'indice 450, en application des dispositions du décret n° 51-231 du 16 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des ingénieurs ruraux à la classe exceptionnelle créé par le décret du 10 juillet 1948:

A compter du 1er janvier 1948

MM. Moessner, Gérard, Vix, Duchaussoy, Hausswald, Zins, Laeuffer, Helouvri, Laurent, Brun.

A compter du 1er octobre 1948.

M. Porcher.

A compter du 1er janvier 1949.

M. Pacini.

A compter du 1er janvier 1950.

MM. Morel, Creissen.

Par arrêtés du 9 juin 1951:

M. Gacquer, ingénieur des travaux ruraux, dont la date d'inscription au tableau d'avancement de grade pour la classe exceptionnelle a été reportée du 1er octobre 1951 au 1er octobre 1950, a été nommé ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, indice 450, à compter du 1er octobre 1950.

M. Ovise, inscrit au tableau d'avancement de grade de 1951 pour la classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1951, est nommé à cette date ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-781 du 13 juin 1951 rendant applicable, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940, portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 8 mars 1940, modifiant les articles 3 et 4 du décret du 10 avril 1937 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements français, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 8 mars 1940 et les textes pris pour leur application, sont rendus applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-782 du 13 juin 1951 rendant applicables, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements et le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements français, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements, les dispositions du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance, et les textes pris pour leur application, sont rendus applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-783 du 14 juin 1951 complétant le décret n° 50-1313, du 18 octobre 1950, fixant les honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat (ministère du travail et de la sécurité sociale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 27 février 1912, notamment son article 52;

Vu le décret du 10 juillet 1917, fixant les honoraires pour direction de travaux d'architecture relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 1465 du 8 août 1947, notamment son article 85;

Vu le décret n° 50-1313 du 18 octobre 1950, fixant les honoraires et autres rémunérations alloués à des architectes pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat (ministère du travail et de la sécurité sociale),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 50-1313 du 18 octobre 1950 susvisé est complété de la manière suivante:

« Si l'administration juge utile de confier la vérification des travaux et le règlement des mémoires à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit à titre d'honoraires 1,25 p. 100 pour les dix premiers millions de francs et 1 p. 100 au dessus de 10 millions, à déduire des honoraires de l'architecte

« Si l'administration décide de procéder elle-même à la vérification des travaux et au règlement des mémoires, il est déduit des honoraires de l'architecte 1,25 p. 100 pour les dix premiers millions de francs et 1 p. 100 au-dessus de 10 millions ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Approbation des statuts d'une fédération de caisses de sécurité sociale.

Par arrêté du 31 mai 1951, ont été approuvés les statuts de la fédération créée entre la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes et la caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale sous le nom de Fédération des caisse régionale Rhône-Alpes et caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale pour des réalisations en commun d'un programme d'action sanitaire et sociale.

Cette fédération a été enregistrée sous le n° 69 S.

Nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 9e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu l'arrêté du 18 avril 1950 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la neuvième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives d'employeurs,

Arrête:

Article unique. — Est nommé, en qualité de représentant des employeurs, membre suppléant de la commission régionale de conciliation compétente pour la 9e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre:

M. Monthieu, en remplacement de M. Dumas (Lucien).

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-784 du 14 juin 1951 portant modification du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié, relatif aux études de sages-femmes et réglementant en particulier le concours d'entrée aux écoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi toujours applicable du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944, sur le diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-679 du 14 avril 1948, n° 49-657 du 12 mai 1949, et le décret du 18 mai 1950, réglementant l'organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes;

Vu l'article 4 (2e alinéa) du décret du 16 octobre 1946 modifié, ensemble les arrêtés d'application;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'à l'issue du concours, et ultérieurement, au jour de la rentrée scolaire, le nombre des élèves de 1re ou de 2e année prévu dans l'arrêté visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 1943 - 24 avril 1944, n'est pas atteint, soit par suite d'affectations incomplètes par le centre et par le ministre, soit par suite de démissions tardives ou d'absences non excusées le jour de la rentrée, l'effectif peut être complété par des candidates dispensées de subir les épreuves et n'ayant pas fait acte de candidature en temps utile.

« Ces affectations sont faites pour chacun des centres où se présente cette situation, par les soins du ministre de la santé publique et de la population à qui doivent être adressées toutes les demandes, et à qui les directeurs d'écoles intéressés devront envoyer le lendemain de la rentrée scolaire l'état des places vacantes à pourvoir.

« L'affectation de ces candidates aura lieu dans l'ordre d'arrivée des demandes au ministère, en tenant compte des desiderata présentés par chacune. En cas de compétition, l'ordre de priorité sera établi compte tenu des règles de rattachement aux écoles, et éventuellement de l'âge des candidates.

« Sous aucun prétexte, il ne peut être procédé à ces nouvelles affectations après le 1er novembre.

« En aucun cas, la note minima d'admission déterminée avant le concours, en application de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié, ne peut être abaissée pour ces affectations complémentaires. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 30 mai 1951, M. Quercy (Léon), garde sanitaire à Bordeaux, est promu garde principal à compter du 1er juin 1951.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 13 juin 1951, M. le docteur Rival, médecin inspecteur principal de la santé d'Ille-et-Vilaine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juillet 1951.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 13 juin 1951 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs à Paris (7e arrondissement).

Par décret en date du 13 juin 1951, est réservé pour une durée de cinq ans, en vue du regroupement des services dépendant du ministère de l'éducation nationale, et soumis à l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, modifiée et complétée par l'article 109 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et l'article 104 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, et notamment des articles 2 et 5 de ladite ordonnance, l'ensemble immobilier bâti et non bâti situé sur le territoire de la ville de Paris (7e arrondissement), 44, rue de Bellechasse, et figurant sous teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

Le présent décret vaut déclaration d'utilité publique de l'opération qu'il concerne, conformément à l'article 4 de l'ordonnance susvisée.

L'acquisition de l'ensemble immobilier visé à l'article 1er sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée, les frais en étant supportés par les crédits ouverts au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Approbation d'un modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 31 mai 1951, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, est approuvé, tel qu'il est annexé audit arrêté, le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 9 juin 1951, les dispositions de l'arrêté du 26 février 1951, portant nominations à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisations dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949, sont rapportées en ce qui concerne M. Mermet (Noël) (délégation interdépartementale Ain-Jura).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juin 1951:

Ont été nommées sténodactylographes et titularisées dans le grade correspondant:

Mme Auvret, sténodactylographe stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale.

Mlle Carrier, auxiliaire dactylographe à Bourges, direction départementale des postes, télégraphes et téléphones.

Mlle Brunelles, auxiliaire dactylographe à la direction des contributions directes.

Mlle Chanut, auxiliaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Mme Bouquet, sténodactylo auxiliaire à la direction régionale de la sécurité sociale.

Mlle Lilie, auxiliaire à Paris-services postaux.

Mme Marchand, auxiliaire au ministère des affaires étrangères.

Mlle Labonne, auxiliaire au ministère de l'agriculture.

Mlle Perrot, auxiliaire à Paris-services radioélectriques.

Ont été nommées sténodactylographes stagiaires les postulantes désignées ci-après:

Mlles Fauchon, Lebel, Tonnelier, Espinasse, Renault, Baroin, Moutier, Mme Cros, Mlles Vareille, Hurard, Pautrat, Mme Legros, Mlles Scordalakis, Devanneaux, Carriat, Spagnolo, Barbey, Darnis, Mme Joly, Mlle Dupuis.

A été réintégrée à compter du 16 juin 1951: Mme Roche, sténodactylographe précédemment en disponibilité.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 juin au 18 juin 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1485. — Chronologie internationale du 16 au 31 mai 1951.. 50 F.
N° 1489. — Traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et convention relative aux dispositions transitoires..... 100

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2,800 F; un an, 5.500 F.

2° Articles et documents.

N° 2169. — Orient-Occident (*Le Moyen Orient, le pétrole. — Nationalisme et communisme dans le Moyen Orient*).... 35 F.
N° 2170. — Italie (*L'armistice italo-français*)..... 20
N° 2171. — Grande-Bretagne (*Les approvisionnements de papier journal du Royaume Uni*)..... 20
N° 2172. — Opinions sur la France (*Le bataillon français en Corée. — Le relèvement de la France*)..... 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

3° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 180 du 12 juin 1951 présente notamment: La question de la revalorisation des monnaies européennes. — Où en sont la situation budgétaire et la trésorerie en France?

Le numéro..... 30 F

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

4° Documentation française illustrée.

N° 54 de juin 1951: La conservation des sols. — La brochure.. 25 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 250 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 163 du 16 juin 1951 présente notamment, en variétés statistiques: Les courbes des disponibilités charbonnières hebdomadaires pour la France métropolitaine. — La production hebdomadaire d'électricité. — Les indices des cours des valeurs mobilières, etc.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro (à l'exception du « Bulletin hebdomadaire de statistique ») et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 20 juin 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis n° 593 de l'office des changes portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Le présent avis a pour objet d'aménager les dispositions applicables aux investissements étrangers dans la zone franc, tant en ce qui concerne le régime général qu'en ce qui concerne le régime particulier de l'avis n° 419. A cet effet:

1° Il autorise, par le débit des comptes étrangers en francs ou par cession de devises, les mêmes opérations que celles qui peuvent être faites librement par le débit des comptes capital;

2° Il limite, pour les opérations nouvelles, le champ d'application de l'avis n° 419 aux investissements financés dans certaines monnaies

TITRE Ier

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME GÉNÉRAL

SECTION I. — *Constitution des investissements.*

I. — Les opérations d'investissement qui peuvent être effectuées librement par le débit des comptes capital selon l'avis n° 436, modifié par l'avis n° 453, et les textes subséquents pris pour son application, sont également dispensées de l'autorisation de l'office des changes lorsqu'elles sont financées au moyen:

1° D'avoirs en francs existant au crédit soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger canadien, soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement;

2° D'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit le dollar des Etats-Unis, soit le dollar canadien, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

II. — Les valeurs mobilières françaises acquises en application du paragraphe Ier ci-dessus peuvent, sans autorisation de l'office des changes, être placées sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence de l'acquéreur.

Il est rappelé à cet égard que selon les dispositions de l'avis n° 209 (titre I, A, 2°), les intermédiaires agréés ont délégation de l'office des changes pour procéder, le cas échéant, à l'ouverture du dossier étranger sous lequel doivent reposer les titres

SECTION II. — *Liquidation des investissements.*

I. — Le produit de la liquidation des investissements étrangers qui ne bénéficient pas du régime de l'avis n° 419 et qui ont été financés soit par le débit de comptes étrangers en francs, soit par cession de devises, doit être versé au crédit d'un compte capital dans les conditions fixées par l'avis n° 436 (titre I, § II, alinéas 1° ou 2°), modifié par l'avis n° 453.

II. — Des instructions de l'office des changes adressées aux intermédiaires agréés pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité et, par suite, le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

TITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME PARTICULIER DE L'AVIS N° 419

I. — Par modification des dispositions du paragraphe 4° de l'avis n° 419, le régime particulier prévu par ledit avis n'est applicable qu'aux investissements dont le financement est assuré au moyen:

Soit d'une cession de dollars des Etats-Unis, de dollars canadiens ou de francs suisses libres (francs suisses D);

Soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger canadien en francs.

En conséquence, ne peuvent désormais être enregistrés au titre de l'avis n° 419 que les investissements étrangers nouveaux dont le financement est assuré dans les conditions qui précèdent, quel que soit par ailleurs, ainsi qu'il résulte de l'avis n° 465, le pays dans lequel réside la personne qui fait l'investissement.

II. — Bien entendu, les investissements financés selon les modalités différentes de celles visées ci-dessus et réalisés dans le cadre de l'avis n° 419 antérieurement à la publication du présent avis, demeurent régis par les dispositions de l'avis n° 419 et des textes subséquents pris pour son application, tant en ce qui concerne les modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à la consistance de ces investissements qu'en ce qui concerne la garantie de transfert attachée au produit de leur liquidation.

Avis n° 504 de l'office des changes relatif au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements.

Les modifications suivantes sont apportées au régime des avoirs en francs appartenant à des personnes résidant dans les pays étrangers membres de l'Union européenne de payements, y compris les zones monétaires associées:

1° Sont, désormais, subordonnés à l'autorisation de l'office des changes les virements entre comptes capital ou entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de payements, lorsqu'ils affectent deux comptes de nationalités différentes;

2° Sauf cas exceptionnel, les virements entre comptes capital de nationalités différentes ne seront pas autorisés. En revanche, des instructions de l'office des changes adressées aux intermédiaires agréés pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité, et, par suite, le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

Ces dispositions pourront être étendues aux comptes capital de toutes nationalités;

3° L'office des changes demeure disposé à autoriser, dans certains cas, les virements entre comptes étrangers en francs de nationalités différentes ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de l'Union européenne de payements, y compris les zones monétaires associées, pour les règlements courants entre personnes résidant dans ces pays.

Des instructions de l'office des changes adressées aux intermédiaires agréés préciseront les conditions d'application du présent paragraphe.

Le présent avis remplace l'avis n° 477 qui est en conséquence abrogé.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 11 et dans le recueil T, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ V. — Matériaux d'empierrement goudronnés (306).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cet établissement, de la gare le desservant, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité à souscrire par l'expéditeur.

Lorsqu'un même expéditeur ou un même groupement d'expéditeurs aura pris et tenu l'engagement de remettre au chemin de fer, sous condition d'un parcours d'au moins 250 km ou payant pour cette distance, un tonnage annuel supérieur à 40.000 tonnes, il sera fait application des prix du barème 353.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur. Toutefois, en bénéficient d'office les envois destinés à des services relevant du ministère des travaux publics, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère de la défense nationale (Air, Guerre, Marine).

RECUEIL T

TABLEAU I. — BARÈMES 1 A 399

Barème 353.

COUPURES de distances.	PRIX par tonne.	COUPURES de distances.	PRIX par tonne.
kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.
250 à 259	904	660 à 679	1.524
260 à 269	919	680 à 699	1.545
270 à 279	934	700 à 719	1.568
280 à 289	949	720 à 739	1.589
290 à 299	964	740 à 759	1.609
300 à 309	979	760 à 779	1.630
310 à 319	994	780 à 799	1.651
320 à 329	1.009	800 à 819	1.671
330 à 339	1.024	820 à 839	1.692
340 à 349	1.039	840 à 859	1.713
350 à 359	1.054	860 à 879	1.733
360 à 369	1.069	880 à 899	1.754
370 à 379	1.084	900 à 919	1.775
380 à 389	1.099	920 à 939	1.795
390 à 399	1.114	940 à 959	1.816
400 à 409	1.130	960 à 979	1.837
410 à 419	1.147	980 à 999	1.857
420 à 429	1.164	1.000 à 1.019	1.878
430 à 439	1.180	1.020 à 1.039	1.899
440 à 449	1.197	1.040 à 1.059	1.919
450 à 459	1.214	1.060 à 1.079	1.940
460 à 469	1.231	1.080 à 1.099	1.961
470 à 479	1.248	1.100 à 1.119	1.981
480 à 489	1.265	1.120 à 1.139	2.002
490 à 499	1.281	1.140 à 1.159	2.023
500 à 519	1.305	1.160 à 1.179	2.043
520 à 539	1.333	1.180 à 1.199	2.064
540 à 559	1.362	1.200 à 1.249	2.100
560 à 579	1.391	1.250 à 1.299	2.152
580 à 599	1.420	1.300 à 1.349	2.203
600 à 619	1.447	1.350 à 1.399	2.255
620 à 639	1.472	1.400 à 1.449	2.307
640 à 659	1.496	1.450 et au delà	2.358

(*Paris, le 14 juin* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, comme il est indiqué ci-après;

ANNEXE B

Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours.

CHAPITRE 1er. — Dispositions applicables à certaines gares et à certains parcours de la Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

A. — *Localités desservies par l'intermédiaire d'une gare-centre.*

Certaines localités sont desservies par l'intermédiaire d'une gare-centre. La nomenclature « Marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies indique pour chacune de ces localités une gare dite gare satellite à laquelle cette localité est rattachée pour le calcul des taxes; la nomenclature précise également pour chaque gare satellite la gare-centre desservant les localités qui y sont rattachées.

I. — CALCUL DES TAXES

Les envois en provenance ou à destination soit des localités où il existe une gare satellite, soit des localités rattachées à une gare satellite sont taxés sur la distance correspondant à la gare satellite, suivant les modalités ci-après:

1° Transports par expédition.

Les envois en provenance ou à destination des localités ou il n'existe pas de gare satellite sont enlevés ou livrés à domicile ou dans un bureau, moyennant la perception des taxes additionnelles prévues au tableau III (§ E) du recueil E.

Les envois en provenance ou à destination des localités ou il existe une gare satellite sont enlevés dans un bureau ou livrés à domicile ou dans un bureau sans supplément de prix. Lorsqu'ils sont enlevés à domicile, ils acquittent les taxes des tarifs de camionnage.

En cas de livraison dans la gare satellite, l'allocation prévue au paragraphe II des conditions d'applications du tarif des expéditions de détail n'est pas versée au destinataire.

2° Transport par wagon.

a) Les envois sont enlevés ou livrés d'office à domicile moyennant la perception de la surtaxe de domicile prévue pour chacune des localités desservies par une gare-centre.

Les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules routiers au domicile de l'expéditeur ou du destinataire sont assurées par ces derniers.

La réception ou la livraison des marchandises ne peut avoir lieu dans la gare satellite que lorsque la Société nationale des chemins de fer français le reconnaît possible.

b) Embranchements particuliers. — Les transports en provenance ou à destination d'établissements reliés par embranchement particulier sont enlevés ou livrés d'office dans ces établissements.

Ces transports sont taxés dans les conditions fixées à l'article 7 du tarif n° 102 sans perception de la surtaxe de domicile.

A titre provisoire, l'allocation prévue à l'article 9 du tarif n° 102 continue à être versée aux propriétaires des embranchements particuliers.

II. — Demande et fourniture de matériel

Les derandes de matériel doivent être adressées à la gare-centre.

III. — Droits de stationnement

Pour les envois livrés ou enlevés à domicile, les délais de séjour ainsi que les droits de stationnement du matériel routier sont fixés par les tarifs de camionnage.

IV. — Délais de transport

Les délais de transport calculés de ou pour la gare satellite sont augmentés des délais prévus par les tarifs de camionnage.

V. — Dispositions particulières aux transports en remorques routières

Dans le cas où le chemin de fer fournit une remorque routière pour un transport en provenance ou à destination d'une localité desservie par l'intermédiaire d'une gare-centre, les dispositions du tarif n° 107 ne sont pas applicables et le transport est taxé dans les conditions suivantes:

La taxe de transport est établie, comme il est prévu au chiffre I (2°), ci-dessus, sur le poids des marchandises transportées d'après les tarifs par wagon applicables à ces marchandises, le minimum de poids exigé au tarif pour l'application d'un prix ou d'un barème étant diminué de 20 p. 100.

Toutefois, lorsque le tarif prévoit des conditions de tonnage de 10 et de 20 tonnes sans conditions de tonnage intermédiaires, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, s'il y a avantage pour le public, d'après un prix par wagon de 15 tonnes, obtenu en majorant de 5 p. 100 les prix du barème prévu par wagon de 20 tonnes.

Lorsqu'un envoi est composé de marchandises différentes, chargées dans une même remorque ou dans plusieurs remorques, la taxe est établie comme il est indiqué à l'article 52 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; les marchandises étant considérées comme remises sous emballages distincts ou non emballées.

Pour la taxation, les envois remis en remorques-citernes sont considérés comme remis en wagons-réservoirs.

S'il y a avantage pour le public, les marchandises chargées en vrac dans les remorques peuvent être taxées aux prix qui sont prévus pour les mêmes marchandises remises au transport emballées. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux transports de liquides effectués en remorques-citernes lorsque le tarif appliqué prévoit des prix spéciaux pour les mêmes transports effectués en wagons-réservoirs.

B. — *Calcul des distances pour les transports en provenance ou à destination de certaines gares.*

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 14 juin 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-dessous, à partir du 1er août 1951, les dispositions suivantes des tarifs n°s 7, 8, 11, 12, 14, 20 et 22 et du recueil T.

TARIF N° 7

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ IV. — Substituer respectivement les barèmes 266 et 264 aux barèmes 268 et 266 qui figurent actuellement audit paragraphe.

Chapitre 11. — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

Substituer respectivement les barèmes 74/266, 72/264 et 70/262 aux barèmes 76/268, 74/266 et 72/264 qui figurent actuellement audit chapitre.

Chapitre 103. — Société nationale des chemins de fer français.

Substituer respectivement les barèmes 75/171/265 et 73/169/263 aux barèmes 77/173/267 et 75/171/265 qui figurent audit chapitre.

Chapitre 107.

Substituer respectivement les barèmes 85/181 et 83/179 aux barèmes 87/183 et 85/181 qui figurent audit chapitre.

Chapitre 111.

Modification des prix figurant au recueil T.

TARIF N° 11

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ Ier. — Substituer le barème 180 au barème 182 qui figure actuellement audit paragraphe.

Chapitre 7. — Région Nord.

§ Ier. — Substituer respectivement les barèmes 272 et 282 aux barèmes 274 et 284 qui figurent actuellement audit paragraphe.

Chapitre 9. — Région Sud-Est.

§ Ier. — Substituer le barème 276 au barème 278 qui figure audit paragraphe.

TARIF N° 12

Chapitre 5. — Région Est.

§ II. — Substituer le barème 77 au barème 79 qui figure actuellement audit paragraphe.

Chapitre 7. — Région Nord.

§ Ier. — Substituer le barème 280 au barème 282 qui figure actuellement audit paragraphe.

§ IV. — Substituer le barème 269 au barème 271 qui figure actuellement audit paragraphe.

Chapitre 8. — Région Sud-Ouest.

Substituer respectivement les barèmes 283 et 270 aux barèmes 285 et 272 qui figurent actuellement audit chapitre.

Chapitre 9. — Région Sud-Est.

§ II. — Substituer le barème 78 au barème 80 qui figure actuellement audit paragraphe.

Chapitre 11. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

Substituer le barème 276 au barème 278 qui figure actuellement audit chapitre.

TARIF N° 14

Chapitre 5. — Région Est.

§ II — Substituer le barème 77 au barème 79 qui figure actuellement audit paragraphe.

Chapitre 11. — Régions Est et Nord.

Substituer le barème 77 au barème 79 qui figure actuellement audit chapitre.

TARIF N° 22

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ Ier. — Substituer le barème 274 au barème 276 qui figure actuellement audit paragraphe.

§ III. — Remplacer les barèmes actuels par les suivants:

A) *Boues* (801), *feuilles pour engrais* (801), *gadoues* (770).

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 261.
Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 265.
Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 268.

B) *Terreaux de gadoues* (802).

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 261.
Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 270.

CHAPITRE 7. — Région Nord.

Substituer le barème 73 au barème 75 qui figure actuellement audit chapitre.

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

Modification des prix du barème 366 du recueil T.

CHAPITRE 11. — Régions Est et Ouest.

Substituer le barème 180 au barème 182 qui figure actuellement audit chapitre.

MESURES D'APPLICATION

Modifier comme suit les mesures d'application:

A) Prises dans le cadre du chapitre 1er des tarifs suivants:

TARIF N° 7

Combustibles minéraux désignés ci-après:

Expédiés dans les conditions ci-dessous, par un établissement desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, de la gare le desservant:

1° A Limoges-Bénédictins ou Limoges-Montjovis et adressés directement à des fabriques de porcelaine ou à des établissements de décoration de porcelaine;

MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES — Par wagon chargé de: 15 tonnes.	20 tonnes.
Charbon de terre, aggloméré ou non (240), en provenance d'une houillère située sur le territoire français et expédié par cette houillère.	.....	Jusqu'à 175 km: prix du barème 257 à 175 km. De 175 à 499 km: barème 257, sans dépasser le prix du barème 259 à 500 km. Au delà: barème 259.
Coke (243) (1), en provenance d'un four à coke situé sur le territoire français et expédié par ce four à coke.	Jusqu'à 175 km: prix du barème 255 à 175 km. De 175 à 499 km: barème 255, sans dépasser le prix du barème 257 à 500 km. Au delà: barème 257.	
. . . . . Le reste sans changement		

Lignite, aggloméré ou non (240), en provenance d'une exploitation de lignite ou d'une fabrique d'agglomérés de lignite, située sur le territoire français et desservie directement par une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest, expédié par cette exploitation ou cette fabrique de la gare les desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 165; au delà, barème 261.

Coke (243) (1) en provenance d'un atelier de carbonisation ou d'une usine à gaz desservis directement par une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest, expédié par ces établissements de la gare les desservant, aux gares des régions Sud-Est ou Sud-Ouest desservant directement des usines électro-chimiques pour y être utilisé à la fabrication du carbure de calcium ou de la cyanamide ou des usines d'engrais azotés synthétiques:

Par wagon chargé de 12 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 158; au delà, barème 254.

Par wagon chargé de 15 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 160; au delà, barème 256.

Les prix du présent chapitre ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire, qui doit fournir au chemin de fer toutes justifications utiles pour lui permettre de s'assurer que les combustibles transportés ont bien été consommés par une des usines destinataires indiquées ci-dessus.

Renvoi. — (1) Pour l'application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux envois de coke chargés dans plusieurs wagons ou remis par rames, la charge normale à considérer, pour chaque wagon, est réduite de 25 p. 100.

Charbon de terre, aggloméré ou non (240), en provenance d'une houillère desservie directement:

1° Par une gare de la région Sud-Ouest située dans l'un des départements de l'Allier, du Cantal, du Puy-de-Dôme ou de l'Aveyron;

2° Par une gare située sur la section de ligne de Saint-Léger-Sully à Génelard via Epinac-les-Mines ou par les gares de la Chapelle-sous-Dun, le Creusot, Decize,

et expédié par cette houillère de la gare la desservant,

A une gare située sur la section de ligne de Vierzon à Montluçon et à Saincaize.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 68; au delà, barème 260.

Lignite (240) en provenance d'une exploitation de lignite située sur le territoire français et desservie directement par une gare de la région Sud-Est, expédié par cette exploitation de la gare la desservant à la Motte-d'Aveillans:

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 165; au delà, barème 261.

TARIF N° 11

Marchandises désignées ci-après:

1° D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre ou inversement;

2° D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français aux gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil-Drancy, le Bourget-Drancy, Bondy, Brunoy, Chelles-Gournay, Corbeil-Essonnes, Emerainville-Pontault-Combault, Gagny, Gargan, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Raincy-Villemonble-Montfermeil, Vaires-Torcy, Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévise;

3° D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Poissy-Etat ou inversement.

A) Ardoises pour toitures (305), tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (294), par wagon chargé de 15 tonnes: barème 167.

B) (sans changement).

C) Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (293), par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 69; de 50 à 699 km, barème 167; au delà, barème 254.

D) Briques réfractaires (292), par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 69; de 50 à 699 km, barème 167; au delà, barème 254.

E) Moellons (303), pierres meulières à bâtir (304), par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 73; de 100 à 799 km, barème 169; au delà, barème 255.

Pavés en pierre (299), en provenance d'une carrière desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette carrière de la gare la desservant à destination:

a) Des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

b) Des gares situées sur les lignes de Noisy-le-Sec à Vaires-Torcy (inclus) et de Bondy à Aulnay-sous-Bois (inclus);

c) Des gares de Blanc-Mesnil-Drancy, le Bourget-Drancy, Pierrefitte (Seine), Poissy-Etat ou Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévise;

d) Des gares de Bassens, Bègles, Bordeaux (Bastide, Saint-Jean, Saint-Louis, Passerelle), Caudéran-Mérignac, Pessac ou Talence-Médoquine.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 71; au delà, barème 263.

Chaux (307), expédiée à une usine métallurgique, de Dugny à Longwy, Mont-Saint-Martin et Rehon, d'Haudainville (garage) ou Verdun à Longwy, Mont-Saint-Martin, Rehon et Villerupt-Micheville.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 64; au delà, barème 260.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe et sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois, à souscrire par le destinataire, qui devra recevoir, dans les relations indiquées, un minimum de 1.200 tonnes par mois.

Cailloux (297), sable (300), d'une gare quelconque de la région Sud-Ouest, à une gare de cette région située dans les sections de lignes de Limoges à Gannat, par Saint-Sulpice-Laurière; Limoges à Brive-la-Gaillarde, par Saint-Yrieix; Brive-la-Gaillarde à Neussargues par Saint-Denis-près-Martel, Miécaze, Neussargues et au Vigan, par Tournemire-Roquefort, ou à l'Est de ces lignes, ou à Limoges-Montjovis.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 172; au delà, barème 270.

TARIF N° 12

Dolomie frittée (368), en provenance des usines situées sur le territoire français, expédiée directement par ces usines, des gares les desservant, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, et effectuant sur ces lignes de la Société nationale des chemins de fer français un parcours d'au moins 400 km ou payant pour cette distance:

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 245;

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 252.

Silice (349), d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, à des gares de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement des cristalleries, faïenceries, glaceries, verreries, fabriques de produits céramiques ou réfractaires, fonderies, émailleries, fabriques de pâtes céramiques, situées sur le territoire français et adressée directement à ces établissements.

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 60; au delà, barème 252.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 67; au delà, barème 259.

Argiles (341)), en provenance des carrières situées sur le territoire français et expédiées par ces carrières des gares les desservant, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité de 12 mois à souscrire par l'expéditeur.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur. Toutefois, les envois expédiés sur une gare de la Société nationale des chemins de fer français, desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer en bénéficient d'office.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 150 km, prix du barème 263 à 150 km; au delà, barème 263.

Hématite (371), en provenance d'un port de la mer Méditerranée desservi directement par une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest et expédié de la gare desservant ce port à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 20 tonnes, barème 254.

Pyrites (342), d'une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest desservant un port de mer, à une gare de ces mêmes régions desservant directement une fabrique de superphosphates de chaux ou d'engrais azotés synthétiques phosphatés et adressés à cette fabrique.

Par rame de 120 tonnes: jusqu'à 300 km, prix du barème 174 à 300 km; de 300 km à 699 km, barème 174; au delà, barème 261.

TARIF N° 14

Fonte brute en lingots (410), en provenance d'une usine sidérurgique desservie directement par une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest, expédiée par cette usine de la gare la desservant, à une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest, à une gare des régions Est et Nord située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre, ou à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans le département du Doubs, desservant directement une usine de transformation de produits métallurgiques et adressée à cette usine:

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 67; au delà, barème 254.

(Le reste sans changement.)

Aluminium brut, laminé ou profilé (448), aluminium en feuilles brutes de laminage, ni décorées, ni imprimées, ni vernies (448), alliages d'aluminium contenant au moins 75 p. 100 d'aluminium, bruts, laminés ou profilés (448), câbles en aluminium (442), tubes en aluminium ou en alliages d'aluminium contenant au moins 75 p. 100 d'aluminium (417), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine productrice ou transformatrice d'aluminium, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 20 tonnes, barème 61.

(Le reste sans changement.)

TARIF N° 20

Coton brut (680) (+), de Bassens, Bordeaux (toutes gares), Boulogne, Calais, Dunkerque, le Havre ou Marseille (toutes gares), à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 57; de 100 à 299 km, barème 153; au delà, barème 245.

NOTA. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux transports de coton brut empruntant en transit le territoire français.

TARIF N° 22

Cyanamide calcique brute pour engrais (761). Nitrate ou nitrite de chaux pour engrais en fûts ou en sacs étanches et imperméables (789) (+). Nitrate double de chaux et de magnésie pour engrais en fûts ou en sacs étanches et imperméables (789) (+), en provenance d'une fabrique d'engrais azotés, desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette fabrique de la gare la desservant, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 159; au delà, barème 251

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 167; au delà, barème 259.

Engrais composés comportant deux au moins des trois éléments: azote, potasse, acide phosphorique, et titrant au plus 30 p. 100 de ces principes fertilisants (773), en provenance d'une fabrique d'engrais composés, desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette fabrique de la gare la desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 500 km, prix du barème 248 à 500 km; au delà, barème 248.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 500 km, prix du barème 257 à 500 km; au delà, barème 257.

Phosphate de chaux naturel pour engrais, brut, en vrac (769), en provenance d'un port de mer desservi directement par une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest, expédié par ce port de la gare le desservant, à une gare de ces régions desservant directement une fabrique de superphosphate de chaux ou de phosphate d'ammoniaque et adressé à cette fabrique.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 273.

NOTA. — Les prix du présent chapitre ne sont pas applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

B) *Prises dans le cadre du chapitre 7, § Ier, du tarif n° 8.*

Bois destinés à des travaux de soutènement (252) adressés directement à des houillères, de Boulogne, Calais ou Dunkerque: à Azincourt (garage), Billy-Montigny, Blanc-Misseron, Bully-Grenay, Calonne-Ricouart, Carvin, Douai, Fouquereuil, Hénin-Liétard, Lapugnoy, Lens, Libercourt, Lourches, Méricour, Nœux, Pont-de-la-Deûle, Raismes (Nord), Somain, Thivencelles, Vermelles ou Vicoignes.

Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 260.

RECUEIL T

TABLEAU I. — BARÈMES N°s 1 A 399

Modifier comme suit le barème 366:

Barème 366

COUPURES de distances.	PRIX par tonne.	COUPURES de distances.	PRIX par tonne.
kilomètres.	francs.	kilomètres.	francs.
0 à 25	332	360 à 369	938
26 à 28	338	370 à 379	960
29 à 31	346	380 à 389	982
32 à 34	354	390 à 399	1.003
35 à 37	362	400 à 409	1.025
38 à 40	371	410 à 419	1.046
41 à 43	379	420 à 429	1.067
44 à 46	387	430 à 439	1.089
47 à 49	395	440 à 449	1.100
50 à 54	406	450 à 459	1.131
55 à 59	420	460 à 469	1.152
60 à 64	434	470 à 479	1.173
65 à 69	448	480 à 489	1.195
70 à 74	461	490 à 499	1.216
75 à 79	475	500 à 549	1.247
80 à 84	489	520 à 539	1.289
85 à 89	503	540 à 559	1.330
90 à 94	516	560 à 579	1.372
95 à 99	530	580 à 599	1.413
100 à 104	543	600 à 619	1.454
105 à 109	555	620 à 639	1.495
110 à 114	567	640 à 659	1.535
115 à 119	580	660 à 679	1.576
120 à 124	587	680 à 699	1.616
125 à 129	587	700 à 719	1.657
130 à 134	587	720 à 739	1.696
135 à 139	587	740 à 759	1.736
140 à 144	587	760 à 779	1.776
145 à 149	587	780 à 799	1.815
150 à 154	587	800 à 849	1.855
155 à 159	587	850 à 899	1.894
160 à 164	587	900 à 949	1.934
165 à 169	587	950 à 999	1.974
170 à 174	587	1.000 à 1.049	2.013
175 à 179	587	1.050 à 1.099	2.053
180 à 184	587	1.100 à 1.149	2.093
185 à 189	587	1.150 à 1.199	2.132
190 à 194	587	1.200 à 1.249	2.172
195 à 199	587	1.250 à 1.299	2.211
200 à 209	587	1.300 à 1.349	2.251
210 à 219	609	1.350 à 1.399	2.330
220 à 229	631	1.400 à 1.449	2.410
230 à 239	653	1.450 à 1.499	2.449
240 à 249	675	1.500 à 1.549	2.528
250 à 259	698	1.550 à 1.599	2.608
260 à 269	720	1.600 à 1.649	2.677
270 à 279	742	1.650 à 1.699	2.756
280 à 289	764	1.700 à 1.749	2.835
290 à 299	786	1.750 à 1.799	2.913
300 à 309	808	1.800 à 1.849	2.992
310 à 319	830	1.850 à 1.899	3.073
320 à 329	852	1.900 à 1.949	3.152
330 à 339	873	1.950 à 1.999	3.231
340 à 349	895	2.000 à 2.049	3.311
350 à 359	917	2.050 et au delà	3.390

TABLEAU II. — PRIX Nos 1001 ET AU DELA

Modifier comme suit les prix correspondant aux numéros de prix 1285 et 1286:

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR	
1285	Chapitre 111, par tonne	1.532 F.
1286	Chaptire 111, par tonne	1.450 F.

(*Paris, le 14 juin* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er août 1951, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 23, ainsi que les annexes aux chapitres 2 et 4 des Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

1° TARIF N° 23

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Fleurs fraîches coupées (835), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans l'une des deux zones déterminées ci-après à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Première zone: gares situées sur les sections de ligne de Menton (inclus) à Théoule-sur-Mer (inclus) et de Cannes à Grasse (inclus).

Deuxième zone: gares situées sur les sections de ligne du Trayas (inclus) à la Ciotat (inclus), des Arcs à Draguignan (inclus) et de la Pauline-Hyères aux Salins-d'Hyères (inclus).

Lorsque le tonnage des envois remis aux conditions du chapitre 1er du présent tarif, du paragraphe 23 de l'annexe au chapitre 2 des Tarifs généraux et du paragraphe 23 Ex. de l'annexe au chapitre 4 des Tarifs généraux, au cours de la période du 1er septembre au 31 août pour l'ensemble des expéditions d'une même zone dépassera:

Pour la première zone: 7.000 tonnes;

Pour la deuxième zone: 1.500 tonnes,

il sera accordé, par voie de détaxe, à tout expéditeur ayant souscrit un engagement de fidélité de douze mois et ayant remis, pendant la période du 1er septembre au 31 août, un minimum de 50 tonnes, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre.

. . . . . .

2° TARIFS GENERAUX

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Annexe au chapitre 2.

§ 23. — . . . . . .

2° D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans l'une des deux zones déterminées ci-après . . . . . .

Lorsque le tonnage des envois de fleurs fraîches coupées remis aux conditions du présent paragraphe, du paragraphe 23 Ex. de l'annexe au chapitre 4 des Tarifs généraux et du chapitre 3 du Tarif n° 23, au cours de la période du 1er septembre au 31 août . . . . . .

. . . . . .

il sera accordé par voie de détaxe . . . . . .
sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre.

. . . . . .

Annexe au chapitre 4.

. . . . . .

§ 23. — Ex. . . . . .

2° D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans l'une des deux zones déterminées ci-après . . . . . .

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois de fleurs fraîches coupées remis aux conditions du présent paragraphe, du paragraphe 23 Ex. de l'annexe au chapitre 2 des Tarifs généraux et du chapitre 3 du Tarif n° 23, au cours de la période du 1er septembre au 31 août . . . . . .

. . . . . .

il sera accordé par voie de détaxe . . . . . .
sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre

(*Paris, le 14 juin* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit le tarif n° 15:

Suppression du chapitre 8;
Création, au chapitre 3, d'un paragraphe nouveau;
Aménagement du chapitre 51 (§ 1).

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

. . . . . .

§ II. — Goudron minéral.

. . . . . .

§ III. — Huiles minérales brutes, en wagons-réservoirs (476) (+).

Adressées directement à une usine de raffinage, sous condition d'un parcours d'au moins 200 km ou payant pour cette distance:

A) De Lacq à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Par rame de 250 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 69; au delà, barème 249;

Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 76; au delà, barème 256;

Par train complet ou transports groupés (tarif n° 103, chap. 1 et 2), en wagons chargés d'au moins 10 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 73; au delà, barème 253.

Les « Dispositions spéciales », ainsi que les « Dispositions particulières aux envois par rames », figurant au chapitre 3 (§ 1), sont applicables aux transports effectués aux conditions du présent alinéa.

B) De Lacq à Pauillac:

Par rame de 250 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes: prix à 273 km du barème 161;

Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes: prix à 273 km du barème 257.

Dispositions spéciales à l'alinéa B.

I. — Sous réserve de l'exécution, par les expéditeurs, d'un programme concerté avec le chemin de fer, il est fait application, par rame de 500 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes, du prix à 273 km du barème 260.

II. — Lorsque, pour un envoi effectué aux conditions du B ci-dessus, le poids de la rame excède 500 tonnes, la taxe afférente à ce parcours est réduite d'autant de fois 0,4 p. 100 que le poids de la rame comprend de fois 10 tonnes en excédent de 500 tonnes, sans que le taux de cette réduction puisse excéder 20 p. 100.

III. — Le poids maximum des rames est fixé par le chemin de fer, sur demande préalable de l'expéditeur, et porté à la connaissance du public par avis affiché dans les gares intéressées; il peut être revisé moyennant préavis d'un mois.

Dispositions communes aux alinéas A et B.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, atteindra annuellement 180.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix soit du présent paragraphe, soit du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 5 p. 100.

Le taux de la réduction sera porté à 7,5 p. 100 lorsque ces envois atteindront annuellement 270.000 tonnes et à 10 p. 100 lorsqu'ils atteindront annuellement 360.000 tonnes.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues) (voie normale).

. . . . . .

Par rame ou par transports effectués aux conditions du tarif n° 103 (chap. 1 et 2). Prix et conditions fixés par le chapitre 3 (§§ I et III).

(*Paris, le 14 juin* 1951.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les mesures d'application prises dans le cadre du tarif n° 100 pour les groupages expédiés de la région parisienne sur:

Audincourt, Beaucourt, Belfort, Bourguignon, Delle, Fesches-le-Châtel, Montbéliard et Voujeaucourt, d'une part;

Besançon et Mulhouse, d'autre part,

et vice-versa, seront prorogées jusqu'au 4 octobre 1951.

(*Paris, le 19 juin* 1951.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix à la tonne qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 4 juillet 1951, dans la limite des prix maximum et minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 107, sont fixés comme suit pour les relations désignées ci-après, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATIONS	TAXE au tonnage. — Par tonne.	SURTAXE par remorque. — Envoi de plusieurs remorques. — Par remorque.
	francs.	francs.
Paris-la Villette—Strasbourg et *vice-versa*.....	1.430	4.290
Ivry-sur-Seine—Bordeaux-Saint-Jean et *vice versa*	1.647	4.941
Ivry-sur-Seine—Lyon-Guillotière et *vice versa*..	1.473	4.420
Ivry-sur-Seine—Marseille-Maritime et *vice versa*	2.399	7.199
Marseille-Maritime—Lyon-Guillotière et *vice versa*	967	2.901
Bordeaux-Saint-Jean—Marseille-Maritime et *vice versa*.....	1.821	5.462
Bordeaux-Saint-Jean—Lyon-Guillotière	1.763	5.288
Sainte-Foy-la-Grande—Lyon-Guillotière	1.589	4.767
Perpignan—Bordeaux-Saint-Jean et *vice versa*.	1.373	4.117
Sète—Beaune et *vice versa*.....	1.473	4.420

(*Paris, le 19 juin* 1951.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les mesures d'application prises dans le cadre du paragraphe 100 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises seront complétées comme suit, à partir du 4 juillet 1951.

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail).

§ 100 bis. — *Colis des commissionnaires bagagistes.*

A. — D'une gare quelconque de la région Sud-Est à une gare quelconque de cette région,

B. — De Lyon (toutes gares) à Strasbourg (toutes gares) et Forbach.

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 19 juin 1951.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

12 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au tarif n° 22, d'un chapitre 12 applicable à la tourbe pour engrais expédiée de Baupte à Leforest, par wagon de 15 tonnes, et sous condition de la réception par le destinataire d'un tonnage annuel minimum de 6.000 tonnes. (*Journal officiel du 5 juin* 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 15 juin 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier la tarification en vigueur sur la ligne du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille, par l'application à ce réseau des prix et conditions du tarif n° 116. (*Journal officiel* du 5 juin 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire à partir du 15 juin 1951, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Société grenobloise des tramways électriques.** — Proposition tendant à insérer des tarifications communes:

1° Au chapitre 52 du tarif n° 11 pour la chaux;

2° Au chapitre 52 du tarif n° 12 pour les craies et pierres à chaux ou à plâtre, et à modifier corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 5 juin 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 15 juin 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux d'allocations à verser aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 110. (*Journal officiel* du 12 juin 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 13 juin 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

14 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques** (ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé). — Proposition tendant à insérer, dans le paragraphe 53 de l'annexe au chapitre 2 (tarif des expéditions de détail) des tarifs généraux pour le transport des marchandises et le recueil E, des dispositions concernant le transport, par expédition, des coquillages frais, crustacés, poissons non dénommés, adressés d'une gare de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé à une gare de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement. (*Journal officiel* du 1er mai 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mai 1951, donnée par décision du 15 mai 1951. (*Journal officiel* du 22 mai 1951.)

30 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le paragraphe 111 des conditions d'application du tarif n° 34 (transports sur certains parcours frontières). (*Journal officiel* du 1er mai 1951.)

30 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter le chapitre 1er du tarif n° 3 par un renvoi *d*) prévoyant l'application, du 1er mai au 31 mai 1951, des prix et conditions du régime ordinaire aux pommes de terre en provenance d'Afrique du Nord remises au transport, dans une gare desservant directement un port méditerranéen. (*Journal officiel* du 1er mai 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er mai 1951, donnée par décision du 30 avril 1951. (*Journal officiel* du 1er mai 1951.)

12 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire la gare de Lacourtensourt parmi les gares destinataires bénéficiant des dispositions du chapitre 8 du tarif n° 11, applicables aux transports de plâtre expédié par wagon chargé de 20 tonnes, en provenance d'un four à plâtre desservi directement par une gare de la région Sud-Ouest, expédié par ce four à plâtre de la gare le desservant à Toulouse (Matabiau ou Saint-Cyprien. (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

14 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés, par application du tarif n° 110, article 3. (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 17 mai 1951, donnée par décision du 14 mai 1951 (*Journal officiel* du 29 mai 1951.)

14 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre à tous les ports de mer français les dispositions du chapitre 101 du tarif n° 14 applicables aux produits métallurgiques exportés par les ports de Dunkerque, Rouen, le Havre et Strasbourg. (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 20 mai 1951, donnée par décision du 18 mai 1951. (*Journal officiel* du 22 mai 1951.)

12 *juin* 1951. — **Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition tendant à relever le montant des taxes additionnelles perçues pour les envois de détail échangés entre les lignes de Somain à Anzin et à la frontière belge, Lens-Sainte-Elisabeth à la Baseée-Violaines, Lapugnoy à Rambert et les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et inversement. (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qu'à titre provisoire et pour une période qui prendra fin, sauf prorogation, le 31 décembre 1952, le montant des taxes additionnelles sera réduit de 50 p. 100 pour les transports de pigeons voyageurs effectués sur la ligne de Somain à Anzin et à la frontière belge.

15 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 3, paragraphe III A, du tarif n° 22, d'une tarification par wagon chargé de 12 tonnes en faveur des boues, feuilles pour engrais, gadoues. (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er juin 1951, donnée par décision du 25 mai 1951. (*Journal officiel* du 29 mai 1951.)

C. — **Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.**

30 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie française de raffinage à Paris, pour le transport de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques, et de bouteilles vides ou défectueuses en retour. (*Journal officiel* du 8 mai 1951.)

D — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir. (Veto.)**

9 *juin* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer de la Sarre.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un 5e supplément au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre (édition du 24 janvier 1951). (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

4e *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 5 juin 1951:

Page 5927, rubrique B, Tarifs généraux pour le transport des marchandises, annexe au chapitre 2 (Tarif des expéditions de détail), paragraphe 25, emballages vides:

Il y a:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de :	
		60 kg.	1.000 kg sans excéder 5.000 kg (1).

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans les 2e et 3e séries.

Il faut:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par expédition de :	
		60 kg.	1.000 kg sans excéder 5.000 kg (1).

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries.

L'*erratum* figurant page 6161 du *Journal officiel* du 12 juin 1951 est à considérer comme nul et non avenu.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de la Seine-Inférieure, 43, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire comptable à la Banque de France sera ouvert le dimanche 13 janvier 1952. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admises à concourir les candidates de nationalité française, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier de l'année 1952, titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire.

Brevet d'enseignement primaire supérieur.

Certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle.

Brevet d'études du premier cycle du second degré.

Diplômes d'études secondaires ou première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce.

Certificat d'études commerciales (degré supérieur).

Brevet d'enseignement commercial.

Diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles (section commerciale.

Diplôme de sortie de l'école commerciale de jeunes filles, 38, rue de Naples, à Paris, et 2, place Morel, à Lyon.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 15 octobre au 30 novembre 1951 au gouverneur de la Banque de France à Paris.

Avis de concours pour l'emploi de dame rédactrice.

Un concours pour l'emploi de dame rédactrice à la Banque de France sera ouvert le dimanche 14 octobre 1951. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admises à concourir les candidates de nationalité française, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1951, titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), et auprès des directeurs de succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées du 1er au 31 août 1951 au gouverneur de la Banque de France à Paris.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-deuxième semaine du 26 mai au 1er juin 1951. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC (1)	1951 — Recettes évaluées (2)	1950 — Recettes comptables (3)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue (4)	1951 — Pourcentage (5)	1950 — En valeur absolue (6)	1950 — Pourcentage (7)
Voyageurs	1.460.960	1.752.528	»	»	291.568	16,6
Bagages et consigne	26.670	32.813	»	»	6.143	18,7
Colis postaux, petits colis	209.080	153.400	55.680	36,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.646.680	2.885.418	1.761.262	61	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.343.390	4.824.159	1.519.231	31,5	»	»

II. — Evaluation des recettes au 1er juin 1951.

NATURE DU TRAFIC (1)	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1951 (2)	RECETTES évaluées du 1er avril au 1er juin 1951 (3)	TOTAL des recettes du 1er janvier au 1er juin 1951 (4)	RECETTES comptables du 1er janvier au 1er juin 1950 (5)	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue (6)	1951 — Pourcentage (7)	1950 — En valeur absolue (8)	1950 — Pourcentage (9)
Voyageurs	14.786.671	12.605.850	27.392.521	26.074.861	1.317.660	5,1	»	»
Bagages et consigne	252.246	223.850	476.096	504.367	»	»	28.271	5,6
Colis postaux, petits colis	2.248.531	1.755.350	4.003.881	3.648.787	355.094	9,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	50.572.691	39.231.060	89.803.751	68.099.259	21.704.492	31,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	67.860.139	53.816.110	121.676.249	98.327.274	23.348.975	23,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*, PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	15 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	18 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	18 juin 1951 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	15 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	18 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	18 juin 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)	....	349 95	8062 50	....	Suisse (100 francs)	....	8060
701 875	....	Belgique (100 francs)	....	702 125	164 10	....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	....	164 10
1222 25	....	Portugal (100 escudos)	....	1222	326 30	....	Canada (1 dollar)	....	326 80

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Chemins de Fer du Sud-Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.435.000 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE LAFON, TOULOUSE
Registre du commerce: 653 B.

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0

51e et dernier tirage de 168 obligations du 10 février 1951.

Obligations remboursables à partir du 1er juillet 1951 (ex-coupon n° 102):
A Toulouse, Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 20, rue des Arts;
A Paris, Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire.

DEUXIÈME ÉMISSION (Nos 5.583 A 9.565)
168 obligations remboursables à 498 F net.

5.602	5.608	5.620	5.633	5.650	7.598	7.601	7.602	7.608	7.613
5.663	5.666	5.672	5.677	5.684	7.614	7.637	7.642	7.687	7.693
5.776	5.777	5.785	6.065	6.066	7.695	7.700	7.703	7.705	7.707
6.067	6.074	6.076	6.077	6.080	7.708	7.718	7.720	7.779	7.781
6.082	6.088	6.090	6.407	6.416	7.782	7.784	7.788	7.792	7.796
6.420	6.421	6.422	6.431	6.437	7.801	7.802	7.805	7.940	7.941
6.438	6.439	6.448	6.800	6.801	7.943	7.948	7.949	7.954	7.955
6.806	6.810	6.811	6.814	6.817	7.968	7.970	7.981	8.317	8.319
6.820	6.827	6.828	6.829	6.833	8.324	8.332	8.333	8.334	3.341
6.835	6.837	6.849	6.854	6.855	8.350	8.352	8.353	8.462	8.488
6.858	6.879	6.884	6.895	6.896	8.489	8.499	8.511	8.512	8.514
6.908	6.932	6.947	6.948	6.951	8.515	8.516	8.517	8.526	8.528
6.953	6.962	6.964	6.965	6.969	8.533	8.534	8.542	8.659	8.665
6.974	6.978	6.982	6.998	7.000	8.668	8.672	8.673	8.675	8.676
7.001	7.002	7.010	7.462	7.472	8.680	8.685	8.687	8.970	8.986
7.475	7.480	7.488	7.491	7.497	8.987	8.988	8.998	9.002	9.007
7.499	7.505	7.508	7.592	7.595	9.008	9.011	9.012		

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

12	33	35	38	94	6.186	6.192	6.229	6.230	6.231
204	220	300	310	379	6.235	6.238	6.239	6.240	6.259
386	406	453	471	558	6.263	6.268	6.299	6.318	6.329
625	626	629	780	782	6.331	6.336	6.337	6.338	6.345
870	911	917	1.004	1.033	6.346	6.383	6.388	6.395	6.399
1.059	1.085	1.086	1.125	1.172	6.403	6.494	6.504	6.512	6.544
1.173	1.229	1.230	1.330	1.336	6.545	6.559	6.561	6.573	6.574
1.345	1.348	1.356	1.357	1.358	6.587	6.591	6.604	6.607	6.609
1.429	1.481	1.581	1.612	1.729	6.610	6.617	6.618	6.623	6.637
1.811	1.852	1.973	1.985	1.989	6.640	6.667	6.704	6.720	6.721
2.029	2.040	2.065	2.066	2.067	6.733	6.756	6.753	6.758	6.771
2.121	2.217	2.218	2.223	2.224	6.790	6.791	6.792	6.795	6.859
2.225	2.287	2.362	2.415	2.457	6.860	7.030	7.035	7.046	7.050
2.506	2.575	2.624	2.686	2.705	7.056	7.058	7.059	7.060	7.074
2.726	2.744	2.746	2.748	2.766	7.088	7.144	7.163	7.164	7.179
2.948	3.015	3.074	3.152	3.175	7.257	7.258	7.260	7.261	7.262
3.288	3.353	3.360	3.462	3.546	7.278	7.279	7.284	7.286	7.287
3.717	3.722	3.779	3.819	3.836	7.294	7.308	7.309	7.327	7.329
3.923	3.944	3.954	3.960	3.982	7.346	7.347	7.349	7.378	7.386
4.054	4.133	4.153	4.163	4.201	7.402	7.409	7.413	7.420	7.433
4.276	4.319	4.442	4.447	4.512	7.438	7.440	7.444	7.442	7.445
4.584	4.655	4.807	4.982	5.008	7.446	7.447	7.451	7.456	7.458
5.011	5.113	5.231	5.401	5.411	7.460	7.461	7.516	7.522	7.567
5.415	5.644	5.694	5.705	5.712	7.574	7.576	7.646	7.647	7.686
5.713	5.716	5.760	5.828	5.830	7.698	7.714	7.736	7.743	7.744
5.836	5.864	5.865	5.888	5.936	7.746	7.747	7.757	7.759	7.770
5.947	5.971	6.012	6.029	6.036	7.773	7.791	7.816	7.847	7.887
6.038	6.053	6.099	6.101	6.106	7.896	7.906	7.917	7.925	7.927
6.119	6.120	6.130	6.133	6.143	7.933	7.935	7.950	7.995	7.996
6.156	6.162	6.166	6.168	6.170	8.002	8.003	8.012	8.015	8.017
8.028	8.038	8.039	8.043	8.044	9.083	9.097	9.124	9.210	9.216
8.060	8.064	8.069	8.078	8.085	9.223	9.256	9.270	9.305	9.330
8.089	8.095	8.098	8.163	8.221	9.346	9.349	9.355	9.357	9.366
8.232	8.234	8.281	8.282	8.283	9.385	9.401	9.402	9.404	9.435
8.356	8.394	8.399	8.403	8.405	9.463	9.466	9.472	9.473	9.485
8.418	8.431	8.518	8.546	8.555	9.491	9.516	9.532	9.547	9.686
8.580	8.581	8.616	8.625	8.627	9.869	10.206	10.211	10.580	10.638
8.644	8.649	8.650	8.651	8.688	10.815	10.944	10.956	10.992	10.997
8.714	8.716	8.717	8.720	8.737	11.072	11.134	11.280	11.281	11.282
8.742	8.744	8.773	8.803	8.843	11.283	11.284	11.285	11.368	11.400
8.846	8.847	8.848	8.857	8.879	11.408	11.447	11.454	11.460	11.992
8.880	8.881	8.903	8.904	8.905	12.065	12.086	12.087	12.106	12.148
8.906	9.006	9.043	9.058	9.080	12.213	12.368			

Toutes les obligations de la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest sont donc remboursables à compter du 1er juillet 1951; il ne sera plus procédé à des tirages au sort.

ETABLISSEMENTS A. CAZENEUVE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DES FRUITIERS, LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 238635 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 3889, sortie au tirage de 1947, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE D'ISLY, ALGER
R. C.: Alger 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de ses obligations 5 1/4 0/0 1947-1948 en utilisant la totalité de la somme destinée à l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE D'ISLY, ALGER
Registre du commerce: Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de ses obligations 6 3/4 0/0 1949 en utilisant la totalité de la somme destinée à l'amortissement prévu pour le 1er décembre 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1951.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE

La plus ancienne Société Alsacienne-Lorraine d'Assurances contre l'incendie fondée en 1818 à Mulhouse.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social à MULHOUSE, en son immeuble, 12, Rue du Capitaine-Dreyfus

ETAT A 1

Bilan (balance des comptes au 31 décembre 1950).

ACTIF

A. — *Placements.*		
1. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		4.972.812 »
b) Autres valeurs sans affectation spéciale		11.042 »
2. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		2.979.097 »
B. — *Créances et espèces.*		
1. Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		16.844 60
Espèces:		
2. Espèces en caisse	6.568 »	
3. Banques	6.191.862 »	
4. Chèques postaux	361.931 »	
5. Compte courant au Trésor	2.785.545 »	9.345.906 »
6. Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
Primes à recevoir de moins de trois mois de date:		
a) Dans les agences	202.038 »	
b) Au siège social (comptes intérieurs)	391.691 »	593.729 »
7. Créance en compte courant sur les cédants		12.880 »
C. — *Réserves techniques.*		
1. Réserve pour risques en cours à la charge des réassureurs:		
a) L'Alsacienne-Incendie, Strasbourg	1.614.242 »	
b) Royal Exchange Assurance, Londres	1.614.242 »	
c) Caisse centrale de réassurance	214.486 »	3.442.970 »
2. Réserve pour sinistres à payer à la charge des réassureurs:		
a) L'Alsacienne-Incendie, Strasbourg	206.890 »	
b) Royal Exchange Assurance, Londres	206.890 »	
c) Caisse centrale de réassurance	19.058 »	432.838 »
D. — *Divers.*		
1. Créances diverses (débiteurs divers):		
a) Compte spoliation	2.676.523 »	
b) Dommages de guerre	340.551 »	3.017.074 »
2. Intérêts échus et non recouvrés		1.678 »
3. Mobilier		1 »
		24.826.871 60

PASSIF

A. — *Réserves et engagements réglementés.*		
1. Réserves diverses:		
a) Fonds de réserve	3.663.270 »	
b) Réserve de garantie	170.080 »	3.833.350 »
c) Réserve spéciale de réévaluation de l'immeuble		2.110.360 »
2. Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (article 149, 1° du décret):		
1. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	5.362.158 »	
b) Réserve pour sinistres restant à régler	500.268 »	5.862.426 »
2. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	15.740 60	
b) Réserves pour sinistres à régler	1.104 »	16.844 60
3. Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (article 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.336.785 »	
b) Dettes immédiatement exigibles	195.149 »	2.531.934 »
B. — *Dettes et provisions diverses.*		
1. Dettes envers les agents et courtiers		162.922 »
2. Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	896.711 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	2.979.097 »	3.875.808 »
3. Dettes en compte courant envers les réassureurs		1.726.153 »
4. Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles: Provisions pour imprévu provenant de la guerre		3.017.074 »
5. Provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		490.000 »
6. Autres provisions pour annulation éventuelle de créance et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif: Provisions pour fluctuation de valeurs mobilières		500.000 »
7. Réserve spéciale		700.000 »
		24.826.871 60

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes au 31 décembre 1950.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*

1. Sinistres payés:		
a) Assurances directes	3.357.995 »	
b) Réassurances acceptées	165.066 30	
		3.523.061 30
2. Commissions échues:		
a) Assurances directes	2.823.617 60	
b) Réassurances acceptées	77.898 80	
		2.901.516 40
3. Primes cédées en réassurance		9.531.500 »
4. Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
1. Affaires directes:		
a) Risques en cours	5.362.158 »	
b) Sinistres à régler	500.268 »	
		5.862.426 »
2. Réassurances acceptées:		
a) Risques en cours	15.740 60	
b) Sinistres à régler	1.104 »	
		16.844 60
5. Réserves techniques de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:		
1. Réserve pour risques en cours	2.513.585 »	
2. Réserve pour sinistres à régler	397.737 80	
		2.911.322 80
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		
6. Frais généraux:		
a) Impôts à la charge de la société	247.500 »	
b) Autres	3.720.867 56	
		3.968.367 56

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

1. Moins-value par estimation de valeurs		103.274 30
2. Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	2.205.000 »	
b) Dus	2.334.013 »	
		4.539.013 »
3. Amortissement réglementaire de l'immeuble		20.826 »
4. Amortissement du mobilier		497.621 »
5. Réserves ou provisions au 31 décembre:		
a) Fonds de réserve	3.663.270 »	
b) Réserve de garantie	170.080 »	
c) Réserve spéciale	700.000 »	
d) Provision pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour imprévu provenant de la guerre	3.017.074 »	
Provision pour fluctuations de valeurs mobilières	500.000 »	
		8.050.424 »
		41.926.196 96

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*

1. Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices (nets d'impôts et nets d'annulations):		
a) Affaires directes	15.133.025 »	
b) Réassurances acceptées	236.056 80	
		15.369.081 80
2. Commissions de réassurances		4.811.668 »
3. Part des réassureurs dans les sinistres payés		2.767.535 »
4. Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:		
a) Réserve pour risques en cours	3.442.970 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	432.838 »	
		3.875.808 »
5. Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Affaires directes:		
1. Risques en cours	4.314.920 »	
2. Sinistres à payer	541.396 »	
		4.856.316 »
b) Affaires acceptées:		
1. Risques en cours	15.448 80	
2. Sinistres à payer	20.465 90	
		35.914 70

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

1. Revenu des valeurs mobilières		49.471 »
2. Revenu de l'immeuble		372.578 50
3. Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières		125 40
4. Plus-value par estimation de valeurs		105.631 20
5. Revenus et intérêts divers		50.091 84
6. Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		4.539.013 »
7. Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1949:		
a) Fonds de réserve	700.000 »	
b) Fonds de réserve supplémentaire	1.461.359 52	
c) Réserve de garantie	170.080 »	
d) Provision pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour imprévu provenant de la guerre	2.676.523 »	
Provision pour fluctuations de valeurs mobilières	85.000 »	
		5.092.962 52
		41.926.196 96

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 4 avril 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

Indivision consorts Mostacci, possédant des biens à Dubosville.

Société Scardino-Sacco-Schimenti, possédant des biens à Djebel-Djelloud. — Précédent administrateur séquestre: M. Callamand.

Indivision Providenti (Francesco-Saverio) et Providenti (Concetta), épouse Maggio, possédant des biens à Dermech.

Indivision consorts Manuguerra (Rosa) et (Matteo), possédant des biens à Tunis (Montplaisir).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à la liquidation des droits des coïndivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 4 avril 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté les ordonnances des:

1er juillet 1949, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de l'indivision Di Maggio.

20 juin 1950, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de Mme Rey (Marie-Louise).

30 janvier 1951, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de Mlle Fardella (Giacinta).

22 février 1951, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de Mme Durazzano (Luigina), veuve Borsoni (Giuseppe).

22 février 1951, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de M. Foggia (Constantino fû Alberto).

22 février 1951, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de M. Cammarata (Giuseppe).

22 février 1951, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de Mme Marino (Maria), épouse Tumbarello (Giuseppe).

Par ordonnances en date du 19 avril 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à:

Indivision Melis (Giorgio) et Bellet (Albert), possédant des biens à Tunis.

Indivision Brignone (Giuseppe), Brignone (Vito), Brignone (Giovanni), Pinna (Salvatore) et Pinna (Giulio), possédant des biens à la Marsa.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnances en date du 19 avril 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

14 décembre 1948, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de Mme Casella (Luisa), épouse Gnecco, et Casella (Luigi).

8 juin 1950, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de l'indivision Errera (Anna), veuve Bonanoni, et Abdul Wahab ben Youssef ben M'Rad.

Par ordonnances en date du 24 avril 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

29 décembre 1949, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de la maison Vincenzo Di Ruggiero.

11 octobre 1950, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de M. Di Malta (Mariano).

21 avril 1949, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de M. Amédée Querci.

Par ordonnance en date du 18 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie à l'indivision consorts Ciotta (Guido) et (Carmelina), possédant des biens à Zaghouan.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis, jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 18 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 21 novembre 1950 mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de la Compagnia Italiana di Turismo (C. I. T.).

Par ordonnances en date du 23 mai 1951, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances des:

2 décembre 1949, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de Mme Romano (Rosalie), veuve Fortunato (Salvatore), mais uniquement en ce qui concerne les droits indivis dont cette ressortissante est propriétaire sur le titre foncier n° 9208, ladite ordonnance subsistant pour le surplus du patrimoine soumis à liquidation.

2 décembre 1949, mettant sous le séquestre du service de liquidation les biens de M. Fortunato (Giovanni), mais uniquement en ce qui concerne les droits indivis dont ce ressortissant est propriétaire sur le titre foncier n° 9208, ladite ordonnance subsistant pour le surplus du patrimoine soumis à liquidation.

Par ordonnance en date du 31 mai 1951, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 3 novembre 1944 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Frossard (Félicien), demeurant 27, avenue George-V, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1950: page 13076, 2e colonne, 4e insertion, 1re ligne, lire: « M. Rotenszlajn ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du pont de Thun-Lévêque sur le canal de l'Escaut livrant passage au chemin départemental n° 152 sur le territoire de la commune de Thun-Lévêque.

ADJUDICATION

A LILLE, à l'annexe de la préfecture,
le mercredi 27 juin 1951, à quinze heures.

Le mercredi 27 juin 1951, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

DÉSIGNATION des travaux à exécuter.	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Reconstruction du pont de Thun-Lévêque sur le canal de l'Escaut livrant passage au chemin départemental n° 152 sur le territoire de la commune de Thun-Lévêque.	12.444.740	2.555.260	15.000.000	205.000	410.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur devra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics, 4e étage, annexe, porte 431);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service ordinaire à Cambrai, 9, place de la Porte-de-Paris.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille (1re division, travaux publics);

2° A M. Etienne, ingénieur en chef du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 5 juin 1951.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: SECOND.

AVIS DIVERS

Société anonyme de Crédit Immobilier de la Région de Sceaux

AU CAPITAL DE 300.000 F

MAIRIE DE MONTROUGE

Registre du commerce: Seine 246288 B.

Convocation.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 10 juillet 1951, à dix-huit heures, à la mairie de Montrouge.

ORDRE DU JOUR

Compte rendu de l'exercice 1950: approbation du bilan et compte de profits et pertes 1950;
Renouvellement des pouvoirs des administrateurs;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration,
G. THIL,
maire de Montrouge.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

31 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des hommes de Saint-Joseph.** Modification aux statuts. Transfert du siège social du 99, rue Emile-Zola, Lens, au 28, rue Emile-Zola, Calonne-Liévin.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association amicale des anciens, anciennes élèves et amis de l'école publique de Gelles.** But: pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre élèves et anciens élèves; contribuer au développement des œuvres scolaires; offrir aux jeunes des loisirs sains, instructifs et récréatifs. Siège social: école publique de Gelles.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association métropolitaine des familles françaises d'outre-mer.** But: défense des intérêts généraux des familles françaises d'outre-mer. Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Artistes associés.** But: émulation artistique par la vulgarisation de la chanson française et du théâtre, en mettant ce groupement au service des œuvres de bienfaisance. Siège social: chez Mme Brun, 144, rue Thiers, le Havre.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération départementale de la Meuse). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: caisse d'épargne, Bar-le-Duc.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Camps marins** transfère son siège social du 15, rue Taitbout, au 10, rue Vivienne, Paris, et modifie ses statuts.

28 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement bouliste de Rive-de-Gier.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café de Paris, rue Jean-Jaurès, Rive-de-Gier.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association sportive de Verneuil.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football. Siège social: mairie de Verneuil.

28 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Entr'aide féminine chrétienne réunionnaise.** But: maintenir et développer entre toutes ses adhérentes les liens de charité chrétienne. Siège social: salle Saint-Louis, avenue Jeanne-d'Arc, la Pointe-des-Galets.

29 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Lasalle.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Lasalle.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Centrale des œuvres sociales de Marquette-en-Ostrevent.** But: création de toutes institutions et organismes d'ordre social et éducatif susceptibles d'apporter à la population de la commune de Marquette-en-Ostrevent toute aide matérielle et morale. Siège social: rue Wignolle-Leclieu, Marquette-en-Ostrevent.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Crest.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: chez M. Rozier, président, 2, rue de la République, Crest.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **La Boule saubinoise.** But: jeu de boules. Siège social: restaurant du Rallye, Saubens.

31 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Les Antennes du Berry nivernais.** But: pratique des ondes courtes. Siège social: chez M. Morand, président, 46, boulevard Foch, Bourges.

31 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale de chasse d'Argis.** But: association de chasseurs pour le repeuplement du gibier et la répression du braconnage. Siège social: salle de la mairie, Argis.

1er juin 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Foyer rural intercommunal d'Illiers-l'Evêque, Courdemanche et Lignerolles.** But: éducation artistique, littéraire et agricole de ses membres. Siège social: mairie d'Illiers-l'Evêque.

1er juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Chevaliers de saint Sébastien et Guillaume, compagnie des francs-archers et arbalétriers de France.** Transfert du siège social du 25, rue Grenéta, au 19, rue Alexandre-Dumas, Paris.

1er juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Diane.** But: défendre les intérêts cynégétiques dans la commune de Banon et les communes limitrophes, s'il y a lieu Revest-des-Brousses et Montsalier. Siège social: chez M. Tucher (Elie), président, Banon.

2 juin 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Saint-Julien.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Julien.

4 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association amicale des anciens élèves et parents d'élèves de l'école Saint-Louis-de-Gonzague de Thiers.** But: entretenir entre ses membres des relations amicales réciproques et contribuer par tous les moyens appropriés à la prospérité de l'école Saint-Louis-de-Gonzague. Siège social: école Saint-Louis-de-Gonzague, 8, rue Mancel-Chabot, Thiers.

4 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Fédération départementale du Rhône du Mouvement national d'épargne.** But: développement et défense de l'épargne. Siège social: 2, rue Duquesne, Lyon.

6 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale de la classe 1917 de Cholet.** But: solidarité, camaraderie et secours pécuniaire entre ses membres. Siège social: 4, rue de Pineau, Cholet.

6 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Local unique somainois.** But: pratique de la colombophilie et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 7, rue Thiers, Somain.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association des parachutistes de la Loire** modifie ses statuts et la composition de son bureau. But: pratique du parachutisme civil. Transfert du siège social du café Sporting, 6, place Blanqui, Saint-Etienne, aux Ailes foréziennes, à l'hôtel de ville, Saint-Etienne.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Amicale **Les Rosiers.** But: aide morale et pécuniaire aux malades en traitement; relations entre malades et anciens du sana; recherche d'un emploi à la sortie du sana. Siège social: sanatorium Les Rosiers, la Souterraine.

7 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Chabeuil.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Chabeuil.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des élèves et anciens élèves du centre paysan du Pin.** But: resserrer les liens existant entre les élèves et les anciens élèves du centre paysan du Pin. Siège social: centre paysan du Pin.

8 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association locale du Mouvement national d'épargne du canton du Mas-d'Agenais.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie du Mas-d'Agenais.

9 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Union départementale des associations d'éducation populaire des Basses-Pyrénées.** But: coordination, représentation, gestion, développement et défense des associations d'éducation populaire des Basses-Pyrénées. Siège social: 9, rue des Prébendés, Bayonne.

12 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle d'échecs aubagnais.** But: favoriser le jeu d'échecs. Siège social: café Noailles, place Pasteur, Aubagne.

12 juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société de médecine homéopathique d'Aquitaine.** But: étude et propagation de la doctrine et de la pratique homéopathiques. Siège social: 11, rue Roger-Allo, Bordeaux.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

4 mai 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 mai 1951.) **Union des sociétés O. S. E.** But: protection de la santé des populations juives et œuvres de secours aux enfants. Siège social: 2 *bis*, avenue de Villars, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.